



N° DU CONTRAT RESILIE DONNANT DROIT A CE CONTRAT : NEANT

OBJET : Suivi et contrôle des travaux de construction du bâtiment du CEA-CCBAD

TYPE DE CONTRAT : PRESTATION DE SERVICE – Tâches Rémunérées au Temps Passé

PASSE PAR LA METHODE DE SELECTION FONDEE SUR LA QUALITE ET LE COUT (SFQC).

Demande de proposition ouverte le vendredi 07 juillet 2023, jugée le mardi 08 aout 2023 et contrat négocié le vendredi 22 septembre 2023.

Titulaire : Le Groupement AFRIC-A / MEMO	
Adresse: 10 BP 3545 Abidjan 10; Tél: (+225) 27 21 24 31 92/ 07 07 42 71 68 / 07 57 60 70 64- / E-mail : africasociete@gmail.com	
Montant du contrat (HT): 92 990 000 F CFA	Montant des Honoraires (HT) : 73 850 000 F CFA Montant des Frais Remboursables (HT) :19 140 000 F CFA
Délai total des prestations : Treize (13) mois.	
Registre de commerce : CI-ABJ-03-2016-B13-21072	Compte contribuable : 1640474 K
Domiciliation bancaire : ORABANK n°CI121 01301 032177400201	
Avance de démarrage (20%) des honoraires en F CFA: 14 770 000	
<u>Imputation Budgétaire</u> : 241900 (Part AFD)	

Sources de Financement	Crédit AFD
BAILLEUR	92 990 000 F CFA
Engagement couvrant les périodes suivantes:	Sur Crédit AFD
Ordonnancement prévu sur CP Année Courante 2023	14 770 000 F CFA
Ordonnancement prévu sur CP Année Courante +1	78 220 000 F CFA

Pièces Constitutives du Contrat

- 1) le Contrat ;
- 2) les Conditions Générales du Contrat ;
- 3) les Conditions Particulières du Contrat ;
- 4) les annexes.

Responsable du Marché : Projet Centre d'Excellence Africain sur les Changements Climatiques, la Biodiversité et l'Agriculture Durable

Tél. : (225) 07 87 77 72 55

**CONTRAT DE SERVICES DE CONSULTANT
Au Temps Passé**

Entre

Le projet de Centre d'Excellence Africain sur les Changements Climatiques, la Biodiversité et l'Agriculture Durable (CEA-CCBAD), représenté par Professeur KONE Daouda, Coordonnateur du Projet Centre d'Excellence Africain sur les Changements Climatiques la Biodiversité et l'Agriculture Durable (CEA-CCBAD) domicilié à Bingerville, Pôle Scientifique et d'Innovation de l'Université Félix Houphouët Boigny, ex-esie (ci-après) dénommer le « Client » d'une part

Et

GROUPEMENT AFRIC-A / MEMO

Date: _____

I. Contrat

REMUNERATION AU TEMPS PASSE

Le présent CONTRAT (ci-après désigné le “Contrat”) est passé le *[quantième]* jour du *[mois]* de *[année]*, entre, d’une part, le projet de Centre d’Excellence Africain sur les Changements Climatiques, la Biodiversité et l’Agriculture Durable (CEA-CCBAD), représenté par Professeur KONE Daouda, Coordonnateur du Projet Centre d’Excellence Africain sur les Changements Climatiques la Biodiversité et l’Agriculture Durable (CEA-CCBAD) domicilié à Bingerville, Pôle Scientifique et d’Innovation de l’Université Félix Houphouët Boigny, (ci-après dénommé le « Client») d’une part

(ci-après dénommé le “Client”)

et, d’autre part, un Groupement AFRIC-A/ MEMO constituée des entités suivantes, dont chacun des membres sera conjointement et solidairement responsable à l’égard du Client pour toutes les obligations contractuelles, à savoir, AFRIC-A et MEMO (ci-après dénommé le Groupement.)

ATTENDU QUE

- (a) le Client a demandé au Groupement de fournir certains services de consultant tels que définis dans le présent Contrat
- (b) le Groupement, ayant démontré au Client qu’il possède les compétences professionnelles requises, ainsi que les ressources humaines et techniques, a accepté de fournir les Services selon les termes et les conditions stipulés dans le présent Contrat ;
- (c) le Client a reçu un don de l’Association Française de Développement (AFD) en vue de contribuer au financement du Coût des Services et se propose d’utiliser une partie de ce Don pour régler les paiements autorisés dans le cadre du présent Contrat, étant entendu que (i) les paiements effectués par la Banque ne seront effectués qu’à la demande du Client et sur approbation de la Banque, (ii) ces paiements seront soumis à tous égards aux termes et conditions de l’Accord de Don, y compris les suspensions de retraits du compte du Don pour tout paiement aux personnes et entités, ou pour toute importation, à la connaissance de la Banque, interdite par la décision du Conseil de Sécurité des Nations Unies prise en vertu des dispositions du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et (iii) aucune Partie autre que le Client ne peut se prévaloir des dispositions de l’Accord de don, ni prétendre détenir une créance sur les fonds provenant du prêt/crédit/don;

EN CONSÉQUENCE, les Parties ont convenu de ce qui suit :

1. Les documents suivants ci-joints sont considérés comme faisant partie intégrante du Contrat :
 - (a) Les Conditions Générales du Contrat (y compris l'Annexe 1 "Politiques de la Banque – Corruption et Pratiques frauduleuses) ;
 - (b) Les Conditions Particulières du Contrat ;
 - (c) Les Annexes :
 - Annexe A : Termes de Référence
 - Annexe B : Personnel clé
 - Annexe C : Estimations des coûts de la rémunération
 - Annexe D : Estimations des frais remboursables
 - Annexe E : Modèle de Garantie pour le remboursement de l'avance

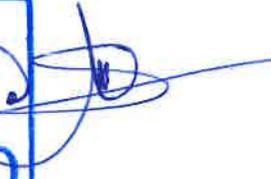
En cas de différence entre les documents ci-avant, l'ordre de priorité ci-après prévaudra pour leur interprétation : les Conditions particulières du Contrat ; les Conditions générales du Contrat, y compris l'Annexe 1 ; l'Annexe A ; l'Annexe B ; l'Annexe C ; l'Annexe D et l'Annexe E. Toute référence au présent Contrat comprendra, lorsque le contexte le permet, la référence à ses Annexes.

2. Les droits et obligations réciproques du Client et du Consultant sont ceux figurant au Contrat ; en particulier :
 - (a) le Groupement fournira les Services conformément aux dispositions du Contrat ; et
 - (b) le Client effectuera les paiements au Consultant conformément aux dispositions du Contrat.

EN FOI DE QUOI, les Parties au présent Contrat ont fait signer le présent Contrat en leurs noms respectifs les jours et an ci-dessus.

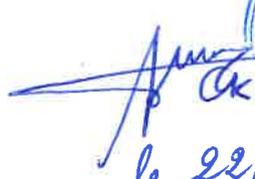
Pour et au nom du **Projet du Centre d'Excellence Africain sur les Changements Climatiques la Biodiversité et l'Agriculture Durable (CEA-CCBAD)**
Le Coordonnateur-Adjoint du CEA-CCBAD
Dr CHERIF Mamadou

**Coordonnateur
Adjoint du Projet
CEA-CCBAD**



Pour et au nom du **Groupement AFRIC-A / MEMO**

Représentant du Groupement AFRIC-A
M. ANAGO Franck



le 22/11/2013



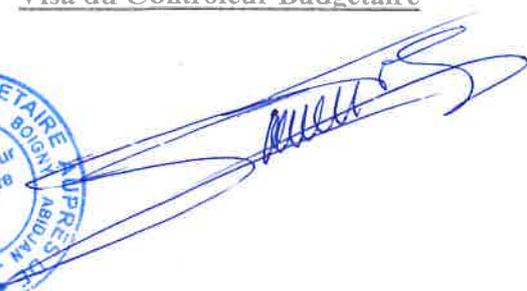
Pour et au nom de l'**Université Felix Houphouët Boigny**
Président de l'Université
Prof. BALLO Zia



Président



Visa du Contrôleur Budgétaire



I. Conditions Générales du Contrat

A. DISPOSITIONS GENERALES

<p>Définitions</p>	<p>. A moins que le contexte ne le requière différemment, chaque fois qu'ils sont utilisés dans le Contrat, les termes ci-après ont les significations suivantes :</p> <p>(a) “Directives applicables” désigne les Directives pour la sélection et l’emploi des consultants par les emprunteurs de la Banque Mondiale dans le cadre des prêts de l’AFD et des crédits et dons de l’AID, datées de janvier 2011 (“Directives pour les Consultants”).</p> <p>(b) “Droit applicable” désigne les lois et autres instruments ayant force de loi dans le pays du Gouvernement ou dans tout autre pays indiqué, le cas échéant, dans les Conditions particulières du Contrat (CPC), au fur et à mesure de leur publication et de leur mise en vigueur.</p> <p>(c) “Banque” désigne l’Agence Française de Développement (AFD).</p> <p>(d) “Emprunteur” désigne le Gouvernement, une agence gouvernementale ou une autre entité ayant signé l’accord de financement avec la Banque.</p> <p>(e) “Client” désigne l’agence d’exécution qui a signé le Contrat de services avec le Consultant sélectionné.</p> <p>(f) “Consultant” désigne la personne morale ou l’entité, professionnel légalement établi, sélectionnée par le Client pour fournir les services en vertu du Contrat.</p> <p>(g) “Contrat” désigne l’accord écrit signé entre le Client et le Consultant engageant légalement les deux Parties et qui comprend tous les documents indiqués au paragraphe 1 du Modèle de Contrat (les Conditions Générales (CGC), les Conditions Particulières (CPC), et les Annexes).</p> <p>(h) “Jour” signifie jour ouvrable sauf indication contraire.</p> <p>(i) “Date d’entrée en vigueur” signifie la date à laquelle le Contrat entre en vigueur et prend effet conformément à la Clause CGC 11.</p> <p>(j) “Personnel” désigne collectivement Personnel clé, ou tout autre personnel du Consultant, du sous-traitant ou des membres du Groupement affecté par le Consultant pour assurer tout ou partie des services en vertu du Contrat.</p>
---------------------------	---

	<p>(k) “Monnaie étrangère” signifie toute monnaie autre que la monnaie du pays du Client.</p> <p>(l) “CGC” désigne les présentes Conditions Générales du Contrat.</p> <p>(m) “Gouvernement” désigne le Gouvernement du pays du Client.</p> <p>(n) “Groupement” signifie une association, avec ou sans personnalité légale distincte de celle de ses membres, de plus d’une entité, dans laquelle un membre est habilité à conduire toutes les affaires pour et au nom de chacun et de tous les membres du Groupement, et dans laquelle les membres du Groupement sont conjointement et solidairement responsables vis-à-vis du Client dans l’exécution du Contrat.</p> <p>(o) “Personnel clé” désigne le personnel spécialisé du Consultant dont les compétences, les qualifications, les connaissances et les expériences sont déterminantes pour la réalisation des services prévus au Contrat et dont le Curriculum Vitae (CV) a été pris en compte dans l’évaluation technique de la Proposition du Consultant.</p> <p>(p) “Monnaie nationale ” désigne la monnaie du pays du Client.</p> <p>(q) “Autre personnel” désigne une personne fournie par le Consultant ou son sous-traitant pour assurer tout ou partie des services en vertu du Contrat.</p> <p>(r) “Partie” désigne le Client ou le Consultant, selon le cas ; et, "Parties" désigne les deux à la fois.</p> <p>(s) “CPC” désigne les Conditions Particulières du Contrat par lesquelles les CGC peuvent être amendées ou complétées mais pas réécrites.</p> <p>(t) « Services » désignent le travail à exécuter par le Consultant en vertu du Contrat, tels que décrits en Annexe A jointe.</p> <p>(u) “Sous-traitant” désigne toute personne physique ou morale avec laquelle le Consultant passe un accord de sous- traitance d’une partie des services, le Consultant demeurant responsable vis-à-vis du Client de l’exécution du Contrat.</p> <p>(v) “Tiers” désigne toute personne physique ou morale autre que le Gouvernement, le Client, le Consultant ou les Sous-traitants.</p>
<p>Relations entre les Parties</p>	<p>Aucune disposition figurant au Contrat ne peut être interprétée comme créant une relation de commettant à préposé, ou établissant un lien de subordination d’employé à employeur entre le Client et le Consultant. Dans le cadre du Contrat, le Consultant est pleinement responsable du</p>

	Personnel exécutant les Services et de ses Sous-traitants, le cas échéant, et des Services exécutés par ces derniers ou en leur nom.
Droit applicable au Contrat	1. Le Contrat, sa signification, son interprétation, et les relations s'établissant entre les Parties seront régies par le Droit applicable.
Langue	. Le Contrat a été rédigé dans la langue indiquée dans les CPC , qui sera la langue faisant foi pour toutes questions relatives à la signification ou à l'interprétation du Contrat.
Titres	. Les titres ne limiteront, ne modifieront, ni n'affecteront en rien la Signification du Contrat.
Notifications	. Toute notification, demande ou approbation faite en vertu du Contrat devra l'être sous forme écrite dans la langue spécifiée dans la Clause CGC 4. Une telle notification, demande ou approbation sera considérée comme ayant été effectuée lorsqu'elle aura été transmise en personne à un représentant autorisé de la Partie à laquelle cette communication est adressée, ou lorsqu'elle aura été envoyée à cette Partie à l'adresse indiquée dans les CPC . 2. Une Partie peut changer son adresse aux fins de notification en donnant à l'autre partie notification écrite envoyée à l'adresse indiquée dans les CPC .
Lieux	. Les Services sont exécutés sur les lieux indiqués à l' Annexe A jointe et, lorsque la localisation d'une tâche particulière n'est pas précisée, en des lieux que le Client approuvera, dans le pays de son Gouvernement ou à l'étranger.
Autorité du membre responsable	. Si le Consultant est constitué d'un Groupement de plus d'une entité, les membres autorisent par la présente l'entité indiquée dans les CPC à exercer en leur nom tous les droits, et remplir toutes les obligations envers le Client en vertu du Contrat et à recevoir, notamment, les instructions et les paiements effectués par le Client.
Représentants habilités	. Toute action qui peut ou qui doit être effectuée, et tout document qui peut ou qui doit être établi en vertu du Contrat par le Client ou par le Consultant, pourra l'être par les représentants désignés dans les CPC .
Corruption et pratiques frauduleuses	1. La Banque exige le respect de ses politiques concernant la corruption et les pratiques frauduleuses tel qu'édictées dans l' Annexe 1 des CGC.
a. Commissions et rétributions	2. Le Client exige du Consultant qu'il déclare toutes les commissions et rétributions qui pourraient être ou qui seront payées à des agents ou à toute autre partie en rapport avec le processus de sélection ou de l'exécution du Contrat. L'information donnée doit comprendre au moins le nom et l'adresse de l'agent ou de l'autre partie, le montant et la monnaie, et l'objet de la commission, prime ou rétribution. Si le Consultant manque à l'obligation de fournir les renseignements ainsi exigés sur les commissions et rétributions, le

	Client a le droit de résilier le Contrat et la Banque a le droit d'appliquer les sanctions prévues.
--	---

B. COMMENCEMENT, EXECUTION, MODIFICATION ET RESILIATION DU CONTRAT

Entrée en vigueur du Contrat	1. Le Contrat entrera en vigueur à la date ("Date d'entrée en vigueur") de la notification faite par le Client au Consultant de commencer à fournir les Services. Cette notification confirmera que les conditions d'entrée en vigueur du Contrat, le cas échéant, énumérées dans les CPC ont été remplies.
Résiliation du Contrat par défaut d'entrée en vigueur	1. Si le Contrat n'est pas entré en vigueur dans les délais indiqués dans les CPC à partir de la date du Contrat signé par les Parties, chacune des Parties peut, par préavis notifié par écrit de vingt-deux (22) jours au moins adressés à l'autre Partie, déclarer le Contrat nul et non avenué, auquel cas aucune Partie ne pourra élever de réclamation du fait du Contrat envers l'autre Partie.
Commencement des Services	1. Le Consultant confirmera la disponibilité des Personnels clé et commencera l'exécution des Services dans le délai suivant la Date d'entrée en vigueur indiquée dans les CPC.
Achèvement du Contrat	1. A moins qu'il n'ait été résilié auparavant conformément à la Clause CGC 19 ci-après, le Contrat prendra fin dans le délai suivant la Date d'entrée en vigueur indiquée dans les CPC.
Contrat formant un tout	1. Le Contrat contient toutes les clauses, stipulations et dispositions convenues entre les Parties. Aucun agent ou représentant des Parties n'a le pouvoir de lier les Parties par une déclaration, promesse, engagement ou accord qui ne soit contenue dans le Contrat.
1. Avenants	1. Aucun avenant aux termes et conditions du Contrat, y compris toute modification ou variation du volume des services, ne peut se faire que par accord écrit entre les Parties. Toutefois, chaque Partie prendra en considération toutes les propositions de modification ou de variation faites par l'autre Partie. 2. Dans tous les cas de modifications ou variations substantielles, le consentement préalable et écrit de la Banque est requis.
Force Majeure	
a. Définition	1. Aux fins du Contrat, "Force majeure" signifie tout événement hors du contrôle d'une Partie, qui n'est pas prévisible, qui est inévitable et qui rend impossible l'exécution par une Partie de ses obligations, ou qui rend cette exécution si difficile qu'elle peut être considérée comme étant impossible dans de telles circonstances; et sous réserves de ces exigences, comprennent, mais ne sont pas limités à : guerres, émeutes, troubles civils, tremblements de terre, incendies, explosions, tempêtes, inondations ou autres catastrophes naturelles, grèves, occupations ou autres actions revendicatives ou toute autre action confiscatoire des agences du Gouvernement. 2. Ne constituent pas des cas de Force majeure : (i) les événements résultant d'une négligence ou d'une action délibérée d'une des Parties ou d'un de ses

	<p>Sous-traitants, agents ou employés, (ii) les événements qu'une Partie agissant avec diligence aurait été susceptible de prendre en considération au moment de la conclusion du Contrat et d'éviter ou de surmonter dans l'exécution de ses obligations contractuelles.</p> <p>3. L'insuffisance de fonds et le défaut de paiement ne constituent pas des cas de Force majeure.</p>
<p>b. Non rupture de Contrat</p>	<p>4. Le manquement d'une Partie à l'une quelconque de ses obligations contractuelles ne constitue pas une rupture de Contrat, ou un manquement à ses obligations contractuelles, si un tel manquement résulte d'un cas de force majeure, dans la mesure où la Partie placée dans une telle situation a pris toutes précautions, et mesures raisonnables, pour lui permettre de remplir les termes et conditions du Contrat.</p>
<p>c. Dispositions à prendre</p>	<p>5. Une Partie faisant face à un cas de Force majeure doit continuer de s'acquitter, dans toute la mesure du possible, de ses obligations en vertu de ce Contrat et doit prendre toutes les dispositions raisonnables pour minimiser les conséquences de tout cas de Force majeure.</p> <p>6. Une Partie affectée par un cas de Force majeure doit en avertir l'autre Partie dans les plus brefs délais et en tout état de cause au plus tard quatorze (14) jours après l'apparition de l'événement ; apporter la preuve de l'existence et de la cause de cet événement ; et de la même façon notifier dans les plus brefs délais le retour à des conditions normales.</p> <p>7. Tout délai accordé à une Partie pour l'exécution de ses obligations contractuelles sera prorogé d'une durée égale à la période pendant laquelle cette Partie aura été mise dans l'incapacité d'exécuter ses obligations par suite d'un cas de Force majeure.</p> <p>8. Pendant la période où il est dans l'incapacité d'exécuter les Services à la suite d'un cas de Force majeure, le Consultant, sur instructions du Client, doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) cesser ses activités et démobiliser, auquel cas il sera remboursé des coûts raisonnables et nécessaires encourus et de ceux afférents à la reprise des Services si le Client le lui demande, ou (b) continuer l'exécution des Services autant que faire se peut, auquel cas, le Consultant continuera d'être rémunéré conformément aux termes du Contrat ; il sera également remboursé dans une limite raisonnable pour les frais additionnels nécessaires qu'il aurait encourus.

	9. En cas de désaccord entre les Parties quant à l'existence ou à la gravité d'un cas de Force majeure, le différend sera tranché conformément aux Clauses CGC 48 & 49.
Suspension	18.1. Le Client a le droit de suspendre les paiements au Consultant en lui envoyant une lettre de notification de suspension si le consultant manque de s'acquitter de ses obligations contractuelles, y compris la fourniture des Services ; cette lettre de notification de suspension (i) précisera la nature du manquement et (ii) demandera au Consultant de rechercher à y remédier dans un délai ne dépassant pas 30 jours après la réception de la notification de suspension par le Consultant.
Résiliation	19. 1 Le Contrat peut être résilié par chaque Partie selon les dispositions ci-après :
a. Par le Client	<p>19.1.1 Le Client a le droit de résilier le Contrat à la suite de l'un quelconque des événements indiqués aux paragraphes (a) à (f) de la présente Clause. Dans pareil cas, le Client remettra un préavis par notification écrite d'au moins trente (30) jours calendaires au Consultant pour les cas visés sous (a) à (d), de soixante (60) jours calendaires pour le cas visé sous (e) et de cinq (5) jours calendaires pour le cas de l'événement visé sous (f):</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) si le Consultant ne remédie pas à un manquement à ses obligations contractuelles, comme spécifié dans la notification de suspension suivant la Clause CGC 18 ; (b) si le Consultant (ou, si le Consultant est constitué par plusieurs entités juridiques, l'un de ses Membres) devient insolvable ou fait faillite ou entre en règlement judiciaire, en liquidation ou redressement judiciaire, que ce soit volontairement ou non ; (c) si le Consultant ne se conforme pas à la décision finale prise à la suite d'une procédure d'arbitrage engagée conformément aux dispositions de la Clause CGC 49.1; (d) si, suite à un cas de Force majeure, le Consultant est placé dans l'incapacité d'exécuter une partie substantielle des Services pendant une période supérieure à soixante (60) jours calendaires ; (e) si le Client, de sa propre initiative et pour quelque raison que ce soit, décide de résilier le Contrat ; (f) Si le Consultant manque à son obligation de confirmer la disponibilité des Personnels clé comme exigé à la Clause CGC 13. <p>19.1.2 En outre, si le Client s'aperçoit que le Consultant s'est livré à des manœuvres de corruption, frauduleuses, collusoires, coercitives ou obstructives lors de la soumission ou dans l'exécution du Contrat, le Client</p>

	a le droit de résilier le Contrat, après notification écrite de quatorze (14) jours calendaires au Consultant.
b. Par le Consultant	<p>19.1.3 Le Consultant a le droit de résilier le Contrat, par notification écrite effectuée dans un délai qui ne saurait être inférieur à trente (30) jours calendaires, suivant l'un des cas décrits aux paragraphes (a) à (d) ci-après.</p> <p>(a) si le Client ne règle pas, dans les quarante-cinq (45) jours suivant réception de la notification écrite du Consultant d'un retard de paiement, les sommes qui sont dues au Consultant, conformément aux dispositions du Contrat, et non sujettes à contestation conformément aux dispositions de la Clause CGC 49.1.</p> <p>(b) si, à la suite d'un cas de Force majeure, le Consultant se trouve dans l'incapacité d'exécuter une partie substantielle des Services pendant une période d'au moins soixante (60) jours calendaires.</p> <p>(c) si le Client ne se conforme pas à la décision finale prise suite à une procédure d'arbitrage conduite conformément aux dispositions de la Clause CGC 49.1.</p> <p>(d) si le Client a manqué à ses obligations contractuelles et n'y a pas remédié dans un délai de quarante-cinq (45) jours (ou tout délai additionnel que le Consultant aurait accepté par écrit) après réception de la notification faite par le Consultant de ce manquement.</p>
c. Cessation des Droits et Obligations	<p>19.1.4 Tous droits et obligations contractuelles des Parties cesseront, à la résiliation du Contrat conformément aux dispositions des Clauses CGC 12 ou CGC 19, ou à l'achèvement du Contrat conformément aux dispositions de la Clause CGC 14, à l'exception (i) des droits et obligations qui pourraient demeurer à la date de résiliation ou d'achèvement du Contrat, (ii) de l'obligation de réserve définie dans la Clause CGC 22 ci-après, (iii) de l'obligation qu'a le Consultant d'autoriser l'inspection, la copie et la vérification de leurs comptes et écritures, conformément à la Clause CGC 25 ci-après, et (iv) des droits qu'une Partie pourrait conserver conformément aux dispositions du Droit applicable.</p>
d. Cessation des Services	<p>19.1.5 Sur résiliation du Contrat par notification de l'une des Parties à l'autre conformément aux dispositions des Clauses CGC 19a ou CGC 19b ci-dessus, le Consultant devra, dès l'envoi ou la réception de cette notification, prendre les mesures permettant de conclure au mieux les Services et tenter de restreindre dans toute la mesure du possible les dépenses correspondantes. En ce qui concerne les documents préparés par le Consultant, et les équipements et autres contributions du Client, le Consultant procédera comme indiqué aux Clauses CGC 27 ou CGC 28 ci-après.</p>

<p>e. Paiement à la suite de la Résiliation</p>	<p>19.1.6 Suite à la résiliation du Contrat, le Client réglera au Consultant les sommes suivantes :</p> <p>(a) la rémunération due conformément à la Clause 42 au titre des Services qui auront été effectués de manière satisfaisante avant la date de la résiliation et les dépenses remboursables au titre des dépenses effectivement encourues avant la date de la résiliation ;</p> <p>(b) dans le cas de résiliation selon les paragraphes (d) et (e) de la Clause 19.1.1 ci-dessus, le remboursement dans une limite raisonnable des dépenses résultant de la conclusion rapide et en bon ordre du Contrat, y compris les dépenses de rapatriement des personnels du Consultant.</p>
--	---

C. OBLIGATIONS DU CONSULTANT

<p>Dispositions générales</p>	
<p>a. Normes d'exécution</p>	<p>20.1 Le Consultant exécutera les Services et remplira ses obligations de façon diligente, efficace et économique conformément aux techniques et pratiques généralement acceptées ; pratiquera une saine gestion ; utilisera des techniques de pointe appropriées et des équipements, machines, matériels et procédés sûrs et efficaces. Dans le cadre de l'exécution du Contrat ou des Services, le Consultant se comportera toujours en conseiller loyal du Client, et défendra en toute circonstance les intérêts légitimes du Client dans ses rapports avec les Tiers.</p> <p>20.2 Le Consultant emploiera et fournira des Personnels qualifiés et expérimentés et des sous-traitants tels que requis pour effectuer les prestations.</p> <p>20.3 Le Consultant peut sous-traiter une partie des Services dans la limite et avec les Personnels clé et sous-traitants qui auront été approuvés au préalable par le Client. Nonobstant cette approbation, le Consultant conservera la pleine responsabilité des Services.</p>
<p>b. Droit applicable aux Services 1.</p>	<p>20.4 Le Consultant exécutera les Services conformément au Contrat et au Droit applicable et prendra toute mesure possible pour que son Personnel et ses Sous-Traitants respectent le Droit applicable.</p> <p>20.5 Durant l'exécution du Contrat, le Consultant respectera les interdictions d'importation de biens et services dans le pays du Client, lorsque</p> <p>(a) la législation ou la réglementation publique du pays de l'Emprunteur interdit les relations commerciales avec un pays, où</p>

	<p>(b) en application d'une décision prise par le Conseil de sécurité des Nations Unies au titre du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le pays de l'Emprunteur interdit tout paiement à des personnes physiques ou morales d'un pays.</p> <p>20.6 Le Client fera connaître par écrit au Consultant les coutumes locales qu'il devra respecter et, après une telle notification, le Consultant devra respecter ces coutumes.</p>
Conflits d'intérêts	<p>21.1 Le Consultant protégera avant tout les intérêts du Client sans prendre en compte l'éventualité d'une mission future et évitera strictement tout conflit d'intérêts avec d'autres missions ou avec les intérêts de sa propre société.</p>
a. Consultant ne devant pas bénéficier de commissions, rabais, etc.	<p>21.1.1 Le paiement au Consultant, qui sera versée conformément aux dispositions des Clauses CGC F (Clauses CGC 41 à 46), constituera la seule rémunération versée au titre du Contrat et, sous réserve des dispositions de la Clause CGC 21.1.3 ci-après, le Consultant n'acceptera pour lui-même aucune commission à caractère commercial, rabais ou autre paiement de ce type lié aux activités conduites dans le cadre du Contrat ou dans l'exécution de ses obligations contractuelles, et le Consultant s'efforcera à ce que les sous-traitants, ainsi que leur personnels et leurs agents, ne perçoivent pas de rémunération supplémentaire de cette nature.</p> <p>21.1.2 Si le Consultant, dans le cadre de l'exécution de ses Services, est chargé de conseiller le Client en matière d'acquisition de biens, travaux ou services, le Consultant se conformera aux Directives sur la passation des marchés de la Banque et exercera en toutes circonstances ses responsabilités de façon à protéger au mieux les intérêts du Client. Tout rabais ou commission obtenu par le Consultant dans l'exercice de ses responsabilités en matière de passation des marchés sera crédité au Client.</p>
b. Non-participation du Consultant et de ses associés à certaines activités	<p>21.1.3 Le Consultant, ainsi que ses affiliés ou Sous-Traitants et leurs affiliés, s'interdisent, pendant la durée du Contrat et à son issue, de fournir des biens, travaux ou services (autres que services de consultants) destinés à tout projet découlant des Services fournis pour la préparation ou la mise en œuvre du projet, sauf mention contraire dans les CPC.</p>
c. Interdiction d'activités incompatibles	<p>21.1.4 Le Consultant, et sous sa responsabilité ses Sous-Traitants et leur personnel, ne devront pas s'engager, soit directement ou indirectement, dans des activités commerciales ou professionnelles qui pourraient être incompatibles avec les activités qui leur ont été confiées en vertu du Contrat.</p>
d. Obligation de signaler tout	<p>21.1.5 Le Consultant, et sous sa responsabilité ses Sous-Traitants et leur personnel ont l'obligation de signaler au Client toute situation réelle</p>

risque potentiel de conflit d'intérêt	ou potentielle de conflit qui pourrait avoir un impact sur leur capacité à servir au mieux les intérêts du Client, ou qui pourrait être perçue comme telle. Tout manquement à signaler une telle situation peut conduire à la disqualification du Consultant ou à la résiliation du Contrat.
Obligation de réserve	22.1 Le Consultant et sous sa responsabilité son personnel, s'engageant à ne divulguer à aucune personne ou entité des informations confidentielles relatives aux Services ou les recommandations formulées lors de l'exécution des Services ou qui en découleraient, sans autorisation préalable écrite du Client.
Responsabilité du Consultant	23.1 Sous réserve des dispositions supplémentaires figurant le cas échéant dans les CPC, les responsabilités du Consultant en vertu du Contrat sont régies par le Droit applicable.
Assurance à la charge du Consultant	24.1 Le Consultant (i) souscrira et maintiendra, et fera en sorte que ses Sous-traitants souscrivent et maintiennent à ses frais (ou aux frais des Sous-traitants, le cas échéant), mais conformément aux termes et conditions approuvés par le Client, une assurance couvrant les risques et pour les montants indiqués dans les CPC, et (ii) à la demande du Client, lui fournira la preuve que cette assurance a bien été souscrite et maintenu et que les primes ont bien été réglées. Le Consultant s'assurera que cette assurance est en place avant de commencer les Services, comme indiqué dans la Clause CGC 13.
Comptabilité, inspection et audits	<p>25.1 Le Consultant tiendra à jour et de façon systématique la comptabilité et la documentation relative aux Services, selon des principes de comptabilité généralement reconnus, et sous une forme suffisamment détaillée pour permettre d'identifier clairement toutes les dépenses et coûts, et la base sur laquelle ils ont été calculés ; il veillera à ce que ses sous-traitants agissent de la même manière.</p> <p>25.2. Le Consultant (et sous sa responsabilité tout Sous-Traitant), autorisera l'inspection périodique par la Banque ou par ses représentants du site du projet et l'examen de la comptabilité et de la documentation relative aux Services et à la présentation de la Proposition relative audits Services, et accordera la possibilité aux auditeurs désignés par la Banque de vérifier ladite comptabilité et lesdits documents, si la Banque en fait la demande. L'attention du Consultant est attirée sur la Clause 10 ci-avant qui stipule, entre autres, que le fait d'entraver l'exercice par la Banque de son droit d'examen et de vérification tel que prévu par la présente clause constitue une pratique interdite pouvant conduire à la résiliation du Contrat (ainsi qu'à la l'exclusion dans le cadre du régime en vigueur concernant les sanctions de la Banque).</p>

Obligations en matière de rapports	26.1 Le Consultant fournira au Client les rapports et documents indiqués dans l' Annexe A ci-jointe, dans la forme, les délais et selon les quantités indiquées dans cette Annexe.
Droits de propriété du Client sur les rapports et archives	<p>27.1 Sauf disposition contraire dans les CPC, tous les rapports et renseignements se rapportant aux Services, cartes, plans, dessins, spécifications, bases de données, autres documents et logiciels, et tous matériaux collectés ou préparés par le Consultant pour le compte du Client en vertu du Contrat auront un caractère confidentiel et deviendront et demeureront la propriété du Client. Le Consultant remettra tous ces documents au Client avant la résiliation ou l'achèvement du Contrat, avec l'inventaire détaillé correspondant. Le Consultant pourra conserver un exemplaire de ces documents, et/ou logiciels, mais ne les utilisera pas pour des motifs sans relation avec le Contrat sans avoir obtenu l'accord écrit préalable du Client.</p> <p>27.2 Si le Consultant doit passer un accord de brevet avec des tiers pour la conception de ces plans, dessins, spécifications, conception, bases de données, autres documents et logiciels, le Consultant devra obtenir l'approbation écrite préalable du Client pour ces accords et le Client aura le droit, à sa discrétion, de demander à recouvrer le coût des dépenses relatives au développement des programmes concernés. Toutes autres restrictions pouvant concerner l'utilisation de ces documents et logiciels à une date ultérieure seront, le cas échéant, indiquées dans les CPC.</p>
Equipements, véhicules et fournitures	<p>28.1 Les équipements, véhicules et fournitures mis à la disposition du Consultant par le Client ou achetés en tout ou en partie grâce à des fonds fournis par le Client, seront propriété du Client et seront marqués en conséquence. Après résiliation du contrat ou à son achèvement, le Consultant remettra au Client un inventaire de ces équipements, véhicules et fournitures et les traitera conformément aux instructions du Client. Le Consultant, sous réserve d'instructions écrites contraires du Client, prendra une assurance pour les équipements, véhicules et fournitures qui demeurera en place tant que ces biens resteront en sa possession, aux frais du Client et pour un montant égal à leur valeur de remplacement.</p> <p>28.2 Les équipements et fournitures apportés par le Consultant ou son Personnel dans le pays du Gouvernement et utilisés soit aux fins de la mission ou aux fins d'usage personnel resteront propriété du Consultant ou de son Personnel, selon le cas.</p>

D. PERSONNEL DU CONSULTANT ET SOUS-TRAITANTS

Description des Personnels clé	29.1 Les titres, la description des tâches, les qualifications minimales et les estimations de la durée d'engagement nécessaire à l'exécution des Services pour chacun des Personnels clé du Consultant sont décrits dans l' Annexe B .
---------------------------------------	--

	<p>29.2 Si nécessaire pour se conformer aux dispositions de la Clause CGC 20a, le Consultant pourra ajuster la durée estimative d'engagement des Personnels clé indiquée dans l'Annexe B, par notification écrite au Client, à la condition que (i) ces ajustements ne modifient pas la durée prévue d'engagement d'un individu de plus de 10%, ou d'une semaine, la durée la plus longue étant retenue, et (ii) la totalité de ces ajustements ne fasse pas dépasser les plafonds des paiements fixés à la Clause CGC 41.2.</p> <p>29.3 S'il est demandé des tâches additionnelles au-delà des Services définis à l'Annexe A, la durée estimative d'engagement des Personnels clé pourra être prolongée par accord écrit entre le Client et le Consultant. Au cas où les paiements au titre du Contrat dépassent les plafonds fixés à la Clause CGC 41.1, les Parties signeront un avenant au Contrat.</p>
Remplacement des Personnels clé	<p>30.1 Sauf dans le cas où le Client donne son accord par écrit, aucun changement ne sera apporté au Personnel-clé.</p> <p>30.2 Nonobstant ce qui précède, le remplacement de Personnel clé pendant l'exécution du Contrat ne pourra être envisagé qu'après demande écrite formulée par le Consultant et pour des raisons indépendantes de la volonté du Consultant, notamment sans y être limitées, le décès ou l'incapacité médicale. Dans ce cas, le Consultant devra fournir obligatoirement comme remplaçant une personne de qualification et d'expérience équivalentes ou supérieures, et au même taux de rémunération.</p>
Approbation pour Personnel clé supplémentaire	<p>31.1 Si, pendant l'exécution du Contrat, du Personnel clé supplémentaires est nécessaire pour effectuer les Services, le Consultant soumettra pour examen et approbation par le Client, le Curricula Vitae (CV). Si le Client ne formule pas d'objection motivée par écrit dans les vingt-deux (22) jours suivant la date de réception du CV, ce Personnel clé supplémentaire sera réputé avoir été approuvé par le Client.</p> <p>Le taux de rémunération du Personnel clé supplémentaire sera basé sur les taux des postes d'autres Personnels clé qui nécessitent des qualifications et expériences similaires.</p>
Retrait de Personnel ou de Sous-traitant	<p>32.1 Si le Client découvre qu'un des membres du Personnel ou sous-traitant s'est rendu coupable d'un manquement sérieux ou est poursuivi pour crime ou délit, ou si le Client établit qu'un des membres du Personnel ou sous-traitant s'est livré à la corruption ou à des pratiques frauduleuses, collusoires, coercitives ou obstructives lors de l'exécution des Services, le Consultant doit pourvoir à son remplacement, sur demande écrite du Client.</p> <p>32.2 Si le Client estime qu'un des membres du Personnel clé, autre personnel ou sous-traitant n'a pas la compétence nécessaire ou se révèle incapable de remplir ses fonctions, le Client a le droit de demander son remplacement, en spécifiant les motifs.</p>

	32.3 Tout remplacement d'un personnel ou d'un sous-traitant doit être effectué par un remplaçant dont les qualifications et l'expérience sont supérieures à celles du personnel remplacé et acceptables par le Client.
Remplacement/retrait de Personnel – conséquences sur les paiements	33.1 Sauf si le Client en convient autrement, (i) le Consultant supportera tous les coûts additionnels de voyage et autres provenant ou résultant de tout retrait et/ou remplacement, et (ii) la rémunération versée au titre du personnel fourni en remplacement n'excèdera pas la rémunération qui aurait été versée au titre du personnel remplacé ou retiré.
Heures ouvrables, heures supplémentaires, congés, etc.	<p>34.1 Les heures ouvrables et les jours fériés applicables au Personnel sont indiqués dans l'Annexe B. Pour prendre en compte les délais de route vers le pays du Client ou en provenance de ce pays, le Personnel effectuant des prestations dans le pays du Client sera considéré comme ayant commencé ou terminé les Services le nombre de jours avant son arrivée ou après son départ du pays du Client comme indiqué dans l'Annexe B.</p> <p>34.2 Les Personnels n'auront pas le droit d'être payé en heures supplémentaires, ni de bénéficier de congés maladie ou de vacances, sauf dans les cas définis à l'Annexe B ; la rémunération du Consultant sera considérée couvrant ces charges.</p> <p>34.3 Les congés pris par le Personnel clé seront sujets à approbation préalable du Consultant qui s'assurera que les absences pour congé ne risquent pas de retarder le déroulement et le suivi des Services.</p>

E. OBLIGATIONS DU CLIENT

Assistance et exonérations	<p>35.1 Sauf indication contraire dans les CPC, le Client fera son possible pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) assister le Consultant dans l'obtention des permis de travail et autres documents qui lui sont nécessaires dans le cadre de l'exécution des Services. (b) assister le Consultant pour obtenir rapidement, pour son Personnel et, le cas échéant, leurs familles, les visas d'entrée et de sortie nécessaires, les permis de résidence, n et tous autres documents requis pour leur séjour dans le pays du Client pendant l'exécution des Services. (c) faciliter le dédouanement des biens nécessaires à l'exécution des Services et des effets personnels appartenant aux Personnels et à leurs familles. (c) donner aux agents et représentants officiels du Gouvernement les instructions et les informations nécessaires à l'exécution rapide et efficace des Services. (d) assister le Consultant, ses Sous-Traitants et leur personnel à obtenir une exonération de toute obligation d'enregistrement, ou toute autorisation d'exercer leur profession en société ou à titre individuel dans le pays du Client, conformément aux dispositions du Droit applicable.
-----------------------------------	---

	<p>(e) assister le Consultant, ses Sous-Traitants et leur Personnel, conformément aux dispositions du Droit applicable, à obtenir les autorisations d'importer dans le pays du Client des montants en monnaie étrangères raisonnables au titre de l'exécution des Services et des besoins du Personnel, et de réexporter les montants en monnaie étrangères qui ont été versés au Personnel au titre de l'exécution des Services.</p> <p>(f) accorder au Consultant toute autre assistance indiquée dans les CPC, le cas échéant.</p>
Accès au site du Projet	<p>36.1 Le Client garantit au Consultant l'accès libre, gratuit et sans entrave aux sites dont l'accès est nécessaire pour l'exécution des Services. Le Client sera responsable pour tout dommage aux biens, meubles et immeubles qui peuvent en résulter, et exonérera le Consultant et son Personnel de la responsabilité de tels dommages, à moins qu'ils ne résultent d'un manquement ou de la négligence du Consultant, Sous-Traitants ou leur Personnel.</p>
Modification du Droit applicable concernant les impôts et taxes	<p>37.1 Si, après la date de signature du Contrat, le Droit applicable aux impôts et taxes dans le pays du Client est modifié, et qu'il en résulte une augmentation ou une diminution des coûts à la charge du Consultant au titre de l'exécution des Services, la rémunération et les dépenses remboursables payables au Consultant en vertu du Contrat, augmenteront ou diminueront en conséquence par accord entre les Parties, et les montants maximums figurant à la Clause CGC 41.1 seront ajustés en conséquence.</p>
Services, Installations et propriétés du Client	<p>38.1 Le Client mettra gratuitement à la disposition du Consultant et du Personnel, aux fins de l'exécution des Services, les services, installations et propriétés indiqués à l'Annexe A aux dates et selon les modalités figurant à cette Annexe.</p> <p>38.2 Si ces services, installations et propriétés ne peuvent être mis à la disposition du Consultant aux dates et selon les modalités prévues à l'Annexe A, les Parties conviendront (i) du délai supplémentaire accordé au Consultant pour l'exécution des Services, (ii) des modalités selon lesquelles le Consultant obtiendra ces services, installations et propriétés par d'autres voies, et (iii) des paiements additionnels qui pourraient être versés au Consultant conformément aux dispositions de la Clause CGC 41.3 ci-après.</p>
Personnel de contrepartie	<p>39.1 Le Client mettra gratuitement à la disposition du Consultant, le Personnel de contrepartie et d'appui qu'il aura lui-même sélectionné, aidé des conseils du Consultant, si cela est spécifié dans l'Annexe A.</p> <p>39.2 Si le Client ne fournit pas le Personnel de contrepartie au Consultant aux dates et comme indiqué à l'Annexe A, il conviendra avec le Consultant (i) de la façon dont la part des Services affectées seront effectuées et, (ii) des paiements additionnels qu'il versera, le cas échéant, au Consultant à ce titre conformément aux dispositions de la Clause CGC 41.3.</p>

	39.3 Le personnel de contrepartie cadre et d'appui, à l'exclusion du personnel de liaison du Client, travaillera sous la direction exclusive du Consultant. Si un membre du personnel de contrepartie n'exécute pas de façon satisfaisante les tâches qui lui sont confiées par le Consultant dans le cadre du poste auquel il a été affecté, le Consultant pourra demander qu'il soit remplacé ; à moins d'un motif sérieux, le Client ne pourra pas refuser de donner suite à la requête du Consultant.
Obligation de paiements	40.1 Le Client effectuera les paiements au Consultant au titre des Services effectués dans le cadre du Contrat, de la manière prévue dans la Clause CGC F ci-après.

F. PAIEMENTS VERSES AU CONSULTANT

Montant plafond	<p>41.1 Une estimation du coût des Services figure à l'Annexe C (Rémunération) et à l'Annexe D (Frais remboursables).</p> <p>41.2 Les paiements effectués en vertu du Contrat ne dépasseront pas les plafonds en monnaies étrangères et nationale spécifiés dans les CPC.</p> <p>41.3 Si des paiements additionnels aux plafonds indiqués à la Clause 41.2, doivent être versés au Consultant, un avenant au Contrat devra être signé par les Parties, faisant référence à la disposition qui permet un tel avenant.</p>
Rémunération et Dépenses remboursables 2.	<p>42.1 Le Client paiera au Consultant (i) la rémunération qui sera déterminée sur la base du temps réellement passé par chacun des experts dans la réalisation des prestations après la date de commencement des prestations ou toute autre date dont les Parties auront convenu par écrit, et (ii) les frais remboursables encourus par le Consultant dans la réalisation des prestations.</p> <p>42.2 Les paiements seront déterminés par application des taux prévus aux Annexes C et D.</p> <p>42.3 Sauf si les CPC prévoient la révision des prix de la rémunération, ces prix seront fixes pendant la durée du Contrat.</p> <p>42.4 Les taux de rémunération comprennent : (i) les salaires et indemnités que le Consultant aura convenu de payer au Personnel, ainsi que les facteurs relatifs aux charges sociales et aux frais généraux (primes et autres modalités d'intéressement ne sont pas admises dans le calcul des frais généraux) (ii) le coût du personnel du siège offrant un appui technique et ne figurant pas sur la liste des Personnels de l'Annexe B, et (iii) la marge bénéficiaire du Consultant, et (iv) tout autre coût éventuellement indiqué dans les CPC.</p> <p>42.5 Tous les taux au titre des Personnels non encore nommés seront provisoires et sujets à révision, sous réserve de l'approbation écrite du Client lorsque les salaires et indemnités applicables seront connus.</p>

Impôts et taxes	<p>43.1 Sauf indication contraire dans les CPC, le Consultant, les Sous-Traitants et le Personnel paieront les impôts, droits, taxes et autres charges imposés en vertu du Contrat.</p> <p>43.2 A titre d'exception à ce qui précède, et comme indiqué aux CPC, les impôts indirects identifiables (identifiés comme tels lors des négociations du Contrat) seront remboursés au Consultant ou seront payés par le Client au nom du Consultant.</p>
Monnaie de paiement	<p>44.1 Les paiements au titre du Contrat seront effectués dans la (les) monnaie(s) spécifiée(s) dans les CPC.</p>
Modalités de facturation et de paiement	<p>45.1 La facturation et les paiements au titre des Services seront effectués comme suit :</p> <p>(a) <u>Avance</u>. Dans les délais prévus après la date d'entrée en vigueur, le Client versera au Consultant une avance telle que spécifiée dans les CPC. Sauf indication contraire dans les CPC, l'avance sera payée après constitution par le Consultant d'une garantie bancaire émise en faveur du Client auprès d'une banque qui lui est acceptable, pour un montant (ou des montants) et dans la monnaie (ou les monnaies) spécifiées dans les CPC. Cette garantie devra (i) demeurer valide jusqu'à ce que l'avance ait été entièrement remboursée, et (ii) être sous la forme définie dans l'Annexe E ou sous toute autre forme que le Client aura approuvée par écrit. L'avance sera récupérée par le Client en tranches égales correspondant aux décomptes mensuels présentés par le Consultant et au nombre de mois de Services spécifiés dans les CPC jusqu'à ce que l'avance ait été totalement remboursée.</p> <p>(b) <u>Décomptes</u>. Aussitôt que possible et au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la fin du mois civil pendant la période des Services, ou après la fin de chaque période de temps spécifiée dans les CPC, le Consultant présentera au Client, en double exemplaire, un décompte détaillé accompagné de copies des factures, bordereaux et autres pièces justificatives appropriées, des montants à payer conformément aux Clauses 44 et 45 pour les mois ou toute autre période indiquée dans les CPC. Des décomptes différents seront établis pour les dépenses payables en monnaies étrangères et en monnaie nationale. Chaque décompte indiquera séparément la partie des dépenses qui correspond à la rémunération et celle qui correspond aux dépenses remboursables.</p> <p>(c) Le Client fera procéder au paiement des sommes correspondant aux décomptes présentés par le Consultant dans les soixante (60) jours suivant la réception de ces factures et des pièces justificatives correspondantes. Seul le paiement de la partie du décompte qui n'est pas correctement justifiée pourra être différé. Si des paiements effectués ne correspondent pas à des dépenses autorisées, le Client pourra procéder à l'ajustement lors des paiements suivants.</p>

	<p>(d) <i>Paiement final</i>: le paiement final effectué au titre de la présente Clause ne pourra être versé qu'après remise par le Consultant et approbation par le Client du rapport intitulé "Rapport final" et du décompte intitulé "décompte final". Les Services seront considérés achevés et acceptés par le Client, et le rapport final ainsi que le décompte final approuvés par le Client dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant réception par le Client à moins que celui-ci dans ce même délai de quatre-vingt-dix jours ne notifie par écrit au Consultant les insuffisances et les inexactitudes qu'il aurait relevées dans l'exécution des Services, dans le Rapport final ou dans le décompte final. Le Consultant apportera immédiatement les changements et les corrections nécessaires et la même procédure sera répétée. Tout montant que le Client aurait payé ou fait payer conformément aux dispositions de la présente Clause en sus des montants effectivement payables conformément aux dispositions du Contrat sera remboursé au Client par le Consultant dans les trente (30) jours suivant la notification qui lui en sera faite. Une telle demande de remboursement émanant du Client devra être formulée dans les douze (12) mois calendaires suivant la réception par le Client du Rapport final et du relevé final, et de son approbation conformément à la procédure mentionnée ci-dessus.</p> <p>(e) Tous les paiements effectués au titre du Contrat seront versés aux comptes du Consultant qui sont spécifiés dans les CPC.</p> <p>(f) A l'exception du paiement final visé au paragraphe (d) ci-dessus, les paiements ne constituent pas preuve d'acceptation des Services et ne libèrent pas le Consultant de ses obligations au titre du Contrat.</p>
Intérêt pour retard de paiements	46.1 Si le Client ne règle pas dans les quinze (15) jours suivant la date à laquelle le paiement est dû en vertu de la Clause 45.1(c), les sommes qui sont dues au Consultant, des intérêts seront versés au Consultant pour chaque jour de retard au taux annuel indiqué dans les CPC .

G. EQUITE ET BONNE FOI

Bonne foi	47.1 Les Parties s'engagent à agir de bonne foi vis-à-vis de leurs droits contractuels réciproques et à prendre toute mesure possible pour assurer la réalisation des objectifs du Contrat.
------------------	---

H. REGLEMENT DES DIFFERENDS

Règlement amiable	<p>48.1 Les Parties chercheront à résoudre tout différend à l'amiable par consultation mutuelle.</p> <p>48.2 Dans le cas où une des Parties fait objection à une action ou défaut d'action de l'autre Partie, la première peut notifier par écrit à la seconde les motifs du différend, en fournissant tous détails nécessaires. La Partie qui se voit ainsi notifier le différend examinera celui-ci et répondra par écrit dans</p>
--------------------------	--

	les quatorze (14) jours à date de la réception de la notification. Si elle ne répond pas dans les quatorze (14) jours, ou si le différend ne peut être résolu dans les quatorze (14) jours suivant la réponse, la Clause CGC 49.1 s'appliquera.
Règlement des différends	49.1 Tout différend qui pourrait s'élever entre les Parties en raison des dispositions contractuelles et qui ne pourrait être réglé à l'amiable sera soumis par l'une ou l'autre Partie à un règlement conformément aux dispositions spécifiées dans les CPC .

II. Conditions générales

Annexe 1 : Politiques de la Banque – Corruption et pratiques frauduleuses

(Le texte de cette Annexe 1 ne doit pas être modifié)

Directives pour la sélection et l'emploi de Consultants par les emprunteurs de la Banque Mondiale dans le cadre des prêts de la BIRD et des crédits et dons de l'AID, datées de janvier 2011 :

“Fraude et Corruption”

1.23 La Banque a pour principe, dans le cadre des marchés qu'elle finance, de demander aux Emprunteurs (y compris les bénéficiaires de ses prêts), aux consultants et leurs agents (qu'ils soient déclarés ou non), aux sous-traitants, aux prestataires de services, ainsi qu'aux personnels de ces entités, d'observer les règles d'éthique professionnelle les plus strictes, lors de la passation et de l'exécution des marchés financés par la Banque [Note : Dans ce contexte, toute action entreprise par un consultant ou un de son personnel, ou ses agents, ou ses sous-traitants, prestataires de services, fournisseurs, et/ou leurs employés, pour influencer le processus de sélection ou l'exécution du contrat pour un avantage indu, est inacceptable]. En vertu de ce principe, la Banque :

- (a) aux fins d'application de la présente disposition, définit comme suit les expressions suivantes:
- (i) est coupable de « corruption » quiconque offre, donne, sollicite ou accepte, directement ou indirectement, un quelconque avantage en vue d'influer indûment sur l'action d'une autre personne ou entité¹;
 - (ii) se livre à des « manœuvres frauduleuses » quiconque agit, ou dénature des faits, délibérément ou par imprudence intentionnelle, ou tente d'induire en erreur une personne ou une entité afin d'en retirer un avantage financier ou de toute autre nature, ou se dérober à une obligation²;
 - (iii) se livrent à des « manœuvres collusoires » les personnes ou entités qui s'entendent afin d'atteindre un objectif illicite, notamment en influant indûment sur l'action d'autres personnes ou entités³;

¹ Aux fins de cet alinéa, le terme « une autre personne ou entité » fait référence à un agent public ou une autorité publique agissant dans le cadre de l'attribution ou de l'exécution d'un marché public. Dans ce contexte, ce terme inclut le personnel de la Banque et les employés d'autres organisations qui prennent des décisions relatives à la passation de marchés ou les examinent.

² Aux fins de cet alinéa, le terme « personne ou entité » désigne tout participant ou agent public ; les termes « avantage » et « obligation » se réfèrent au processus d'attribution ou d'exécution ; et « agit ou s'abstient d'agir » fait référence à tout acte ou omission visant à influencer l'attribution ou l'exécution du contrat.

³ Aux fins de cet alinéa, le terme « personne ou entité » fait référence à tout participant à la procédure de passation (y compris les agents publics) qui entreprend par lui-même ou par l'intermédiaire d'une autre personne ou d'une autre entité qui ne participe pas au processus de sélection ou d'attribution, de simuler une procédure concurrentielle ou d'établir le montant des offres à un niveau artificiel ou non compétitif, ou qui entretient une relation de connivence avec les autres participants ou tout autre manquement.

- (iv) se livre à des «manœuvres coercitives» quiconque nuit ou porte préjudice, ou menace de nuire ou de porter préjudice, directement ou indirectement, à une personne ou à ses biens en vue d'en influencer indûment les actions⁴ ;
- (v) se livre à des « manœuvres obstructives »
 - (aa) quiconque détruit, falsifie, altère ou dissimule délibérément les preuves sur lesquelles se fonde une enquête de la Banque en matière de corruption ou de manœuvres frauduleuses, coercitives ou collusoires, ou fait de fausses déclarations à ses enquêteurs destinées à entraver son enquête; ou bien menace, harcèle ou intimide quelqu'un aux fins de l'empêcher de faire part d' informations relatives à cette enquête, ou bien de poursuivre l'enquête; ou
 - (bb) celui qui entrave délibérément l'exercice par la Banque de son droit d'examen ;
- (b) Rejettera la proposition d'attribution du marché si elle établit que le consultant auquel il est recommandé d'attribuer le marché, ou tout membre de son personnel, de ses représentants ou de ses fournisseurs, de ses prestataires de services , ou de ses sous-traitants, et/ou de leurs employés, est coupable, directement ou indirectement, de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, collusoires, coercitives ou obstructives en vue de l'obtention de ce marché ;
- (c) déclarera la passation du marché non conforme et annulera la fraction du prêt allouée à un marché si elle détermine, à un moment quelconque, que les représentants de l'Emprunteur ou d'un bénéficiaire des produits du prêt s'est livré à la corruption, à des manœuvres frauduleuses, collusoires, coercitives ou obstructives pendant la procédure de passation ou l'exécution du marché en question sans que l'Emprunteur ait pris, en temps voulu et à la satisfaction de la Banque, les mesures nécessaires pour remédier à cette situation, y compris en manquant à son devoir d'information de la Banque lorsqu'il a eu connaissance desdites pratiques ;
- (d) sanctionnera à tout moment une entreprise ou un individu, en application des procédures de sanctions de la Banque⁵, y compris en déclarant publiquement cette entreprise ou cet individu exclu indéfiniment ou pour une période déterminée : i) de toute attribution de marché financé par la Banque : et ii) de la possibilité d'être retenu comme sous-traitant, consultant, fournisseur, ou prestataire de service⁶ au profit d'une entreprise par ailleurs susceptible de se voir attribuer un contrat financé par la Banque.

⁴ Aux fins de cet alinéa, le terme « personne » fait référence à tout participant lors d'une procédure d'attribution ou lors de l'exécution d'un contrat.

⁵ Une entreprise ou un individu peut être exclu de l'attribution de marchés financés par la Banque à la suite : i) de l'achèvement des procédures de sanctions de la Banque, y compris entre autres, de l'exclusion croisée convenue avec les autres Institutions Financières Internationales dont les Banques Multilatérales de Développement et de l'application des procédures de sanctions pour fraude et corruption relatives à la passation des marchés du Groupe de la Banque Mondiale ; et ii) d'une suspension temporaire ou d'une suspension temporaire rapide liée à des procédures de sanctions en cours. Voir la note de bas de page 14 et le paragraphe 8 de l'Annexe 1 des présentes Directives.

⁶ Un sous-traitant, fournisseur ou prestataire de services retenu est celui qui a été soit: i) inclus par le soumissionnaire dans sa proposition en raison de l'expérience particulière et essentielle et du savoir-faire qui ont été pris en compte dans l'évaluation technique de la proposition du consultant ; ou ii) désigné par l'Emprunteur.

Conditions Particulières du Contrat

Numéro de la Clause CG	Modifications et compléments aux Clauses des Conditions Générales du Contrat
1.1(b) et 3.1	Le Contrat sera interprété conformément au Droit de la République Côte d'Ivoire
4.1	La langue est le français
6.1 et 6.2	<p>Les adresses sont :</p> <p>Client : Projet Centre d'Excellence Africain sur les Changements Climatiques, la Biodiversité et l'Agriculture Durable (CEA-CCBAD)</p> <p>A l'attention de : Monsieur KONE Daouda, Coordonnateur de la Cellule de Coordination du CEA-CCBAD</p> <p>sise à Bingerville Pôle Scientifique et d'Innovation de l'Université Felix Houphouët Boigny, ex-esie</p> <p>01 BP 458 Abidjan 01</p> <p>Numéro de téléphone : (225) 07 87 77 72 55</p> <p>Courriel (e-mail) : infos@wascal-ci.org</p> <p>Consultant : Le Groupement AFRIC-A / MEMO</p> <p>Attention : Mandataire du Groupement</p> <p>Adresse : 10 BP 3545 Abidjan 10</p> <p>E-mail : africasociete@gmail.com</p>
8.1	<p>Le Chef de file du Groupement est AFRIC-A</p> <p>Le Signataire du Groupement est Monsieur ANAGO Franck, Gérant de AFRIC-A (Mandataire du Groupement).</p>
9.1	<p>Les représentants habilités sont :</p> <p>Pour le Client : Professeur DAOUDA KONE, Coordonnateur du Projet de Centre d'Excellence Africain sur le Changement Climatique, la Biodiversité et l'Agriculture Durable (CEA-CCBAD)</p> <p>sise à Bingerville Pôle Scientifique et d'Innovation de l'Université Felix Houphouët Boigny, ex-esie</p> <p>01 BP 458 Abidjan 01</p> <p>Numéro de téléphone : (225) 07 87 77 72 55</p>

	<p>Courriel (e-mail) : infos@wascal-ci.org</p> <p>Pour le Consultant : ANAGO Franck, Gérant de AFRIC-A</p>
11.1	Les conditions de mise en vigueur sont les suivantes : notification au consultant de l'approbation du contrat par les autorités compétentes
12.1	Résiliation du Contrat par défaut d'entrée en vigueur : Le délai est de quatre (4) mois
13.1	<p>Démarrage des prestations :</p> <p>Le nombre de jours sera quinze (15) jours après la notification de l'ordre de service de démarrer les prestations</p> <p>La confirmation de la disponibilité des Personnels clé pour démarrer la mission sera donnée par écrit au Client sous forme de déclaration écrite signée par chaque Personnel clé.</p>
14.1	<p>Achèvement du Contrat :</p> <p>La période considérée sera 13 mois (treize mois) y compris douze mois à temps partiel durant le délai de garantie des travaux</p>
21 b.	Le Client se réserve le droit de déterminer au cas par cas si le Consultant doit être disqualifié pour la fourniture de biens, travaux ou de services (autres que les services de consultants) en raison d'un conflit de la nature décrite dans la Clause CGC 21.1.3 : oui
23.1	Aucune disposition additionnelle.
24.1 3.	<p>La couverture d'assurance contre les risques sera comme suit :</p> <p>(a) Assurance de responsabilité professionnelle, avec une couverture minimum d'une fois le montant du contrat ;</p> <p>(b) Assurance automobile au tiers pour les véhicules utilisés par le Consultant, Sous-traitants et leur Personnel, dans le pays du Gouvernement, pour une couverture minimum de 15 000 000 FCFA par véhicule ;</p> <p>(c) Assurance au tiers, pour une couverture minimum d'une (1) fois le montant du contrat ;</p> <p>(d) Assurance patronale et contre les accidents de travail couvrant les Personnels et les Sous-traitants, conformément aux dispositions légales</p>

	<p>en vigueur dans le pays du Client, ainsi que, pour ce qui est des Personnels, assurance vie, maladie, voyage ou autre, selon le cas ; et</p> <p>(e) Assurance contre les pertes ou dommages subis par (i) les équipements financés en totalité ou en partie au titre du Contrat, (ii) les biens utilisés par le Consultant pour la fourniture des Services, (ii) les biens du Consultant utilisés dans l'exécution des prestations et (iii) les documents préparés par le Consultant pour l'exécution des Services.</p>
27.1	Non applicable
27.2 4.	Le Consultant ne pourra pas utiliser ces documents à des fins sans rapport avec le Contrat sans autorisation préalable écrite du Client.
41.2	<p>Le plafond en monnaie nationale est de quatre-vingt-douze millions neuf cent quatre-vingt-dix (92 990 000) francs CFA Hors Taxes.</p> <p>Le Montant des Honoraires est de soixante-treize millions huit cent cinquante mille (73 850 000) francs CFA Hors</p> <p>Le Montant des frais remboursables est de dix-neuf millions cent quarante mille (19 140 000) francs CFA Hors Taxes, pour les frais : de communication, les plans, reproduction de rapports, d'équipements de chantier et petit matériel, d'entretien de véhicules et de carburant.</p> <p>Les taxes locales indirectes applicables dans le cadre du Contrat pour les Services à fournir par le Consultant seront : Sans objet, le projet est exempt de taxes.</p>
42.3	<p>Les prix de la rémunération seront révisés.</p> <p><i>[Note : Si la durée du Contrat est inférieure à 18 mois, les prix ne doivent pas être révisés.</i></p> <p><i>Il sera nécessaire d'inclure ici des dispositions de révision des prix si la durée de contrat est supérieure à 18 mois. Cet ajustement devra être réalisé tous les douze mois à compter de la date du contrat pour les rémunérations en monnaie étrangère et pour les rémunérations en monnaie nationale—à moins que le taux d'inflation ne soit très élevé dans le pays du Client, auquel cas il sera nécessaire de prévoir des ajustements plus fréquents. Les rémunérations en monnaie étrangère seront ajustées au moyen de l'indice pertinent des salaires dans le pays dont la monnaie est utilisée (généralement le pays du Consultant); les rémunérations en monnaie nationale seront ajustées au moyen de l'indice correspondant pour le pays du Client. Un exemple de clause est présenté ci-après à titre indicatif :</i></p> <p>Les paiements de la rémunération faits en monnaie [étrangère et/ou nationale] seront ajustés ainsi qu'il suit :</p>

- (1) La rémunération payée en monnaie étrangère aux taux indiqués à l'Annexe C sera ajustée tous les douze mois (et, pour la première fois, avec effet sur la rémunération du 13^e mois calendaire à compter de la date d'entrée en vigueur du Contrat) par application de la formule ci-après :

$$R_f = R_{fo} \times \frac{I_f}{I_{fo}} \quad \left\{ \text{ou } R_f = R_{fo} \times \left[0.1 + 0.9 \frac{I_f}{I_{fo}} \right] \right\}$$

où

R_f est la rémunération ajustée;

R_{fo} est la rémunération payable sur la base des taux de rémunération (Annexe C) en monnaie étrangère ;

I_f est l'indice officiel des salaires dans le pays de la monnaie étrangère pour le premier mois auquel l'ajustement est supposé prendre effet; et

I_{fo} est l'indice officiel des salaires dans le pays de la monnaie étrangère pour le mois de la date du Contrat.

Le Consultant donnera ici le nom, l'institution source, et les caractéristiques nécessaires d'identification de l'indice officiel des salaires correspondant à I_f et I_{fo} dans la formule d'ajustement de la rémunération payée en monnaie étrangère : *[insérer le nom, l'institution source et les caractéristiques nécessaires d'identification de l'indice pour la monnaie étrangère, ex., "Consumer Price Index for all Urban Consumers (CPI-U), not seasonally adjusted; U.S. Department of Labor, Bureau of Labor Statistics "]*

- (2) La rémunération payée en monnaie nationale aux taux indiqués dans l'Annexe D sera ajustée tous les *[insérer le nombre]* mois (et, pour la première fois, avec effet sur la rémunération du *[insérer le numéro]* mois calendaire à compter de la date du Contrat) par application de la formule ci-après :

$$R_l = R_{lo} \times \frac{I_l}{I_{lo}} \quad \left\{ \text{ou } R_l = R_{lo} \times \left[0.1 + 0.9 \frac{I_l}{I_{lo}} \right] \right\}$$

où

R_l est la rémunération ajustée ;

R_{lo} est la rémunération payable sur la base des taux de rémunération (Annexe D) en monnaie nationale ;

I_l est l'indice officiel des salaires dans le pays du Client pour le premier mois auquel l'ajustement est supposé prendre effet ; et I_{lo} est l'indice officiel des salaires dans le pays du Client pour le mois de la date du

Contrat.

Le Client donnera ici le nom, l'institution source, et les caractéristiques nécessaires pour permettre l'identification de l'indice officiel des salaires correspondant à I_l et I_{lo} dans la formule d'ajustement de la

	<p>rémunération payée en monnaie nationale publié <i>par l'Institut Nationale des Statistiques de Côte d'Ivoire</i></p> <p>(3) Toute partie de la rémunération, payée dans une monnaie différente de la monnaie de l'indice officiel des salaires utilisé dans la formule d'ajustement, sera ajustée par un facteur de correction X_0/X. X_0 est le nombre d'unités de la monnaie du pays de l'indice officiel, équivalent à une unité de la monnaie de paiement à la date du Contrat. X est le nombre d'unités de la monnaie du pays de l'indice officiel, équivalent à une unité de la monnaie de paiement du premier jour du premier mois auquel l'ajustement est supposé prendre effet.</p>
43.1 et 43.2	<p>Le Client garantit que le Consultant, les Sous-traitants et les Personnels seront exonérés de tous impôts indirects, taxes, frais, redevances et autres charges imposées, en vertu de la législation en vigueur dans le pays du Client, sur le Consultant, les Sous- traitants et le Personnel au titre de :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) tout paiement effectué au Consultant, aux Sous-traitants et au Personnel (autres que les ressortissants ou résidents permanents du pays du Client), au titre de l'exécution des Services ; (b) tous équipements, matériaux et fournitures apportés dans le pays du Client par le Consultant ou ses Sous-traitants dans le cadre de l'exécution des Services et qui après avoir été importés, seront par la suite réexportés par eux ; (c) tout équipement importé dans le cadre de l'exécution des Services et payé sur des fonds octroyés par le Client et considéré comme étant la propriété du Client ; (d) tout bien importé dans le pays du Client par le Consultant, les Sous-traitants ou le Personnel (à l'exception des ressortissants ou résidents permanents du pays du Client), ou les familles de ce Personnel, pour leur usage personnel et qui sera par la suite réexporté lorsqu'ils quitteront le pays du Client, sous réserve que : <ul style="list-style-type: none"> (i) le Consultant, les Sous-traitants et le Personnel respectent les procédures douanières en vigueur pour l'importation des biens dans le pays du Client; et (ii) si le Consultant, les Sous-traitants ou le Personnel ne réexportent pas ces biens importés en franchise de droits et taxes mais en disposent dans le pays du Client le Consultant, les Sous-traitants ou le Personnel, selon le cas, (a) s'acquitteront de ces droits et taxes conformément à la réglementation du pays du Client, ou (b) rembourseront au Client ces taxes et droits si les Consultants les avaient payés au moment de l'importation de ces biens dans le pays du Client
44.1	<p>La monnaie de paiement sera la suivante : <i>Le Francs CFA</i></p>

45.l(a)	<p>Les dispositions suivantes régissent le versement de l'avance et la garantie bancaire de paiement de l'avance:</p> <p>(1) Une avance de 20% du montant des honoraires soit quatorze millions sept cent soixante-dix mille (14 770 000) Francs CFA sera versée dans les <i>trente (30)</i> jours qui suivront la date d'entrée en vigueur du Contrat. L'avance sera remboursée au Client en versements égaux sur présentation des décomptes des premiers six mois des Services jusqu'à remboursement total de l'avance.</p> <p>(2) La garantie bancaire de remboursement de l'avance sera émise pour un (ou des) montant(s) égal (aux) et dans la (le(s) même(s) monnaie(s) que l'avance.</p> <p>(3) Les autres paiements seront effectués mensuellement sur présentation de la facture accompagnée des feuilles d'astreinte dûment remplies par le personnel affecté sur les chantiers jusqu'à soixante-dix pour cent (70%) du montant des honoraires; dix pour cent (10%) du montant des honoraires sera retenu jusqu'à la réception définitive des travaux.</p> <p>(4) Les paiements (partie honoraires) seront frappés de pénalités dans les cas et aux taux ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - retard dans la remise des rapports périodiques : 1/1000^{ème} (un millième) du montant total des honoraires par jour calendaire de retard; - remplacement d'expert à la demande du Consultant après l'entrée en vigueur du contrat: 10% (dix pour-cent) du montant des honoraires de l'expert concerné, si l'OS de démarrage des prestations est notifié dans les 60 (soixante) jours après la mise en vigueur, sous réserve de l'approbation du nouvel Expert. <p>Frais remboursables : Les frais remboursables seront payés à hauteur de 100% de la dépense encourue sur présentation de pièces justificatives lesquelles sont acceptées par le Client (note de frais).</p> <p>Le Consultant a pour obligation de fournir des rapports conformément aux TDR. Tout rapport transmis en retard sera soumis à pénalité de retard suivant le taux du contrat.</p>
45.l(e)	<p>L'intitulé du compte est :</p> <p>100% du montant des honoraires sera versé sur le Compte AFRIC-A n°CI121 01301 032177400201 logé à ORA BANK</p>
46.1	<p>Le taux d'intérêt annuel est <i>Taux BCEAO +1 point</i></p>

49.	<p><i>[Note: La Banque requiert que l'arbitrage international en un lieu neutre soit prévu dans un contrat avec un consultant étranger.]</i></p> <p>Les différends seront soumis à arbitrage conformément aux dispositions suivantes :</p> <p>1. Choix des arbitres. Les différends soumis à arbitrage par une Partie devront être réglés par un arbitre unique ou par un groupe de (3) trois arbitres, conformément aux dispositions suivantes :</p> <p>(a) Lorsque les deux Parties reconnaissent que le différend est d'une nature technique, elles peuvent s'entendre pour désigner un arbitre unique ou, à défaut d'accord sur le choix de cet arbitre unique dans les trente (30) jours suivant réception par l'autre Partie d'une proposition de nomination effectuée par la Partie qui a engagé la procédure, chacune des Parties pourra demander à <i>[indiquer le nom d'un organisme professionnel international approprié, par exemple., la Fédération internationale des ingénieurs-conseils (FIDIC) de Lausanne, Suisse]</i> une liste d'au moins cinq noms. À la réception de cette liste, les Parties supprimeront alternativement un nom de cette liste et le dernier nom restant sur la liste sera celui de l'arbitre unique chargé du règlement du différend. Si la sélection finale de l'arbitre n'a pas été faite dans les soixante (60) jours suivant la réception de cette liste <i>[insérer le nom du même organisme professionnel ci-dessus]</i> nommera sur demande de l'une ou l'autre des Parties, et à partir de cette même liste ou bien d'une autre, l'arbitre unique chargé du règlement du différend.</p> <p>(b) Si les Parties ne tombent pas d'accord sur le fait que le différend est de nature technique, chacune d'entre elles désignera un (1) arbitre et ces deux arbitres s'entendront sur la désignation d'un troisième arbitre qui présidera l'arbitrage. Si les arbitres désignés par les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur la nomination d'un troisième arbitre dans les trente (30) jours suivant la nomination par les Parties des deux premiers arbitres, le troisième arbitre sera nommé à la demande de l'une ou l'autre des Parties par <i>[nommer une autorité internationale appropriée chargée de la désignation, ex., le Secrétaire Général de la Cour Permanente d'Arbitrage, La Haye ; le Secrétaire Général du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI), Washington DC.; la Chambre de Commerce Internationale, Paris, etc.]</i>.</p> <p>(c) Si, dans le cas d'un différend soumis aux dispositions du paragraphe (b) ci-dessus, l'une des Parties ne désigne pas son arbitre dans les trente (30) jours suivant la désignation de l'arbitre par l'autre Partie, cette dernière pourra demander à <i>[nommer la même autorité de désignation dans ledit paragraphe (b)]</i> de désigner un arbitre unique et l'arbitre ainsi désigné sera seul chargé du règlement du différend en question.</p>
-----	---

	<p>2. <u>Règles de procédure.</u> En l'absence de dispositions contraires, l'arbitrage se déroulera conformément aux règles de procédure d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) en vigueur à la date du Contrat.</p> <p>3. <u>Arbitres suppléants.</u> Si, pour quelque raison que ce soit, un arbitre ne peut exercer ses fonctions, son suppléant sera désigné de la même manière que lui.</p> <p>4. <u>Nationalité et qualifications des arbitres.</u> L'arbitre unique ou le troisième arbitre désigné conformément aux dispositions des paragraphes 1(a) à 1(c) ci-dessus seront des experts de renom international légaux ou techniques particulièrement compétents dans le domaine du différend en question et ne seront pas ressortissants du pays d'origine du Consultant ni du Gouvernement [<i>Note : Si le Consultant est constitué par plusieurs entités juridiques, ajouter : ou du pays d'origine de l'un quelconque de ses membres</i>]. Aux fins de la présente Clause, "pays d'origine" aura la signification suivante :</p> <p>(a) la nationalité du Consultant [<i>Note : Si le Consultant est constitué par plusieurs entités juridiques, ajouter : ou de l'un quelconque de ses Membres ou Parties</i>] ; où</p> <p>(b) le pays dans lequel le Consultant [ou l'un quelconque de ses Membres ou Parties] a son établissement principal ; où</p> <p>(c) le pays dont sont ressortissants la majorité des actionnaires du Consultant [ou ses Membres ou Parties] ; où</p> <p>(d) le pays dont le Sous-traitant concerné est ressortissant, lorsque le différend concerne une sous-traitance.</p>
	<p>5. <u>Dispositions diverses.</u> Dans le cas d'une procédure d'arbitrage réglée par les dispositions de la présente Clause :</p> <p>(a) à moins qu'il n'en ait été convenu autrement, la procédure se déroulera en [<i>choisir un pays qui ne soit ni le pays du Consultant, ni celui du Client</i>]</p> <p>(b) le/la [<i>nom de la langue</i>] sera la langue officielle à toutes fins utiles ; et</p> <p>(c) la décision de l'arbitre unique ou de la majorité des arbitres (ou du troisième arbitre en l'absence d'une telle majorité) sera définitive, obligatoire, exécutoire devant les tribunaux compétents. Les Parties excluent par la présente Clause toute objection ou toute réclamation fondée sur une immunité relative à l'exécution du jugement.</p>

III. ANNEXES

ANNEXE A – TERMES DE REFERENCE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

**MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE**



Université Félix Houphouët-Boigny

Projet

**Centre d'Excellence Africain sur les Changements Climatiques, la
Biodiversité et l'Agriculture Durable
(CEA-CCBAD)**



**Financement Agence Française de Développement (AFD)
(CONVENTION N° CCI 1679 01 T)**

TDR SUIVI ET CONTRÔLE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU BATIMENT DU CEA-CCBAD

Janvier 2023

SOMMAIRE

<u>1.</u>	<u>CONTEXTE GENERAL</u>	39
<u>2.</u>	<u>DESCRIPTION DU SOUS PROJET</u>	39
<u>3.</u>	<u>CONSISTANCE DES PRESTATIONS</u>	40
	<u>3.1 LE SUIVI DE L'EXECUTION DES TRAVAUX PROPREMENT DITS</u>	42
	<u>3.1.1 Pour les travaux de constructions des bâtiments et autres</u>	42
	<u>3.1.2 Pour les travaux de VRD</u>	43
	<u>3.1.3 Pour les mesures d'atténuation des impacts de l'ensemble des travaux sur l'environnement, la santé et la sécurité des travailleurs et autres personnes impactés par le projet</u>	43
	<u>En matière de SST :</u>	45
	<u>3.2. LE CONTRÔLE QUALITE</u>	46
	<u>3.3. LE CONTRÔLE TOPOGRAPHIQUE</u>	46
	<u>3.4. AUTRES TÂCHES</u>	46
	<u>3.4.1 Tâches générales</u>	47
	<u>3.4.2 Tâches spécifiques</u>	47
	<u>3.4.3 Avant le démarrage des travaux</u>	48
	<u>3.4.4 Pendant les travaux</u>	49
	<u>3.4.5 En fin de chantier et pendant la période de garantie</u>	50
<u>4.</u>	<u>PROFIL DU CONSULTANT ET DE SES EXPERTS</u>	52
	<u>4.1 LE PROFIL DU CONSULTANT</u>	52
	<u>4.2 LISTE DES EXPERTS DU CONSULTANT</u>	52
	<u>4.3 DUREE DE LA MISSION</u>	18
	<u>4.3.1 DUREE DE LA MISSION DU CONSULTANT</u>	55
	<u>4.3.2 DUREE D'INTERVENTION DES EXPERTS</u>	19
<u>5.</u>	<u>OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE DELEGUE</u>	57
<u>6.</u>	<u>OBLIGATIONS DU CONSULTANT</u>	21
<u>7.</u>	<u>RAPPORTS À FOURNIR</u>	58
<u>8.</u>	<u>MOYENS LOGISTIQUES ET FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU CONSULTANT</u>	27
	<u>8.1- BUREAUX, LABORATOIRE ET EQUIPEMENTS</u>	64
	<u>8.2 LOGEMENT DE LA MISSION DE CONTROLE</u>	65
	<u>8.3 MOYENS LOGISTIQUES ET MATERIELS</u>	28

1. CONTEXTE GENERAL

I- Contexte et justification

L'État de Côte d'Ivoire a bénéficié en 2015, d'un appui financier de 15 millions d'euros de l'Association internationale de développement (IDA) pour la mise en place du Projet CEA1 pour l'enseignement supérieur sur la période 2016-2020 dans trois centres d'excellence : le Centre d'excellence africain (CEA) de l'université Félix Houphouët Boigny (le Changement Climatique, la Biodiversité et l'Agriculture Durable), le CEA de l'Institut National Polytechnique Félix HOUPHOUET BOIGNY INPHB de Yamoussoukro (Mines et Environnement minier de,) et le CEA de l'École Nationale Supérieure De Statistique et d'Économie Appliquée (les statistiques).

La mise en œuvre du projet CEA1 a permis d'atteindre d'importants résultats notamment la croissance des effectifs d'étudiants en Master et PhD, l'amélioration de la qualité de la formation et de la recherche, la reconnaissance internationale à travers les accréditations et l'amélioration des conditions d'études.

La mise en œuvre réussie du projet CEA1 a permis aux CEA de Côte d'Ivoire de bénéficier d'un appui financier de l'Agence Française de Développement (AFD) pour la mise en œuvre du projet CEA-Impact sur période 2020-2024. Le CEA-Impact a pour objectif général de consolider les acquis du CEA-CCBAD et d'accroître significativement son impact sur le développement socio-économique des pays africains à travers le renforcement du capital humain, l'employabilité des jeunes, la création d'entreprises innovantes et socialement responsables et la valorisation des produits de la recherche-innovation.

Il est prévu au titre de la composante du Projet, un volet « **infrastructures** » dans lequel il est prévu la construction de bâtiment ACE-Impact/Bingerville, de bâtiment ACE-Impact/Campus de Cocody ainsi que la maîtrise d'œuvre.

Dans le souci d'améliorer les performances opérationnelles, le recrutement d'un Consultant individuel chargé d'apporter une assistance technique au Centre d'Excellence Africain sur le Changement Climatique, la Biodiversité et l'Agriculture Durable dans le cadre de la réalisation du projet de construction s'avère nécessaire.

Les présents termes de référence fixent les objectifs et l'étendue de la mission du Consultant.

2. DESCRIPTION DU PROJET

Le CEA-CCBAD envisage de construire un nouveau bâtiment au sein de son siège à Abidjan en Côte d'Ivoire.

La zone concernée par les travaux s'étend sur le site de Bingerville.

Au Niveau Rez-de-chaussée

- 1) Un (1) laboratoire généraliste ;
- 2) Une (1) salle de cours ;
- 3) Un (01) Auditorium-Amphithéâtre de 60 places (cours, conférences etc) ;
- 4) Une (01) salle magasin ;
- 5) Un (01) local technique ;
- 6) Une (01) Salles d'eau mixtes ;
- 7) Des réserves ;
- 8) Des dégagements et toilettes.

B-Niveau Etage

- 1) Un (01) Bureau du Directeur avec WC et douche ;
- 2) Trois (03) Bureaux pour personnel ;
- 3) Une (01) Salles d'eau mixtes.
- 4) Des réserves ;
- 5) Des dégagements et toilettes.

Les travaux à réaliser sont en lot unique et comprennent les tâches principales suivantes :

- La réalisation des études d'exécution des divers ouvrages ainsi que les notes de calculs y compris les levés topographiques nécessaires ;
- La réalisation des essais et contrôles de qualité des travaux de plateforme logistique, de Bâtiments, et ouvrages hydrauliques ;
- Les éventuelles investigations géotechniques complémentaires
- La mise en œuvre du Plan de Gestion Environnementale et Sociale chantier (PGESC) y compris du Plan d'Assurance Environnemental et Social (PAES), du Plan Particulier de Gestion et d'Elimination des Déchets, du Plan Particulier de la Sécurité et de la Protection de la Santé et le suivi ;
- Le déplacement des réseaux divers (AEP, EU, EV, Electricité, téléphone, etc.) ;
- L'exécution des terrassements généraux ;
- La construction des bâtiments et diverses infrastructures ;
- Les travaux de drainage :
- La pose de la signalisation verticale et horizontale ainsi que des équipements de sécurité ;
- La réalisation des travaux d'éclairage public ;
- La réalisation de l'aménagement paysager ;
- La remise en état des lieux et le nettoyage en fin de chantier.
- Etc.

3. CONSISTANCE DES PRESTATIONS

La mission principale du consultant porte sur l'exécution des prestations de suivi et contrôle des travaux ci-dessus décrits tout en veillant au respect par les différentes entreprises, des dispositions du PGES

(Plan de Gestion Environnementale et sociale) Chantier, du PPSPS (Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé), du PPGED (Plan Particulier de Gestion et d'Élimination des Déchets) et du PAE (Plan d'Assurance Environnementale) validés par l'Assistant à Maitrise d'Ouvrage.

La mission du Consultant consistera, d'une manière générale, à prescrire et à prendre au nom du Maître d'Ouvrage qu'il représentera auprès de l'Entreprise, toutes les dispositions conformes et nécessaires à la parfaite exécution des travaux, sauf les approbations administratives ainsi que les mesures ayant une incidence financière.

Le Consultant sera donc responsable vis-à-vis du Maître d'Ouvrage de la totalité des tâches de contrôle et de surveillance des travaux exécutés.

Ainsi, le consultant aura d'une manière générale l'ensemble des missions dévolues à la maîtrise d'œuvre au stade de l'exécution des travaux, dont entre autres :

- a) Faire la revue technique de l'étude d'Avant-projet Détaillé ;
- b) Vérifier et approuver les plans d'installation des chantiers et que l'entreprise a mis en place tous les moyens logistiques et le personnel, conformément à sa soumission ;
- c) Participer aux activités d'identification des réseaux situés dans l'emprise du projet et à l'élaboration du plan et le suivi des travaux de déplacement/relocalisation de ces réseaux ;
- d) Approuver les plannings d'exécution des travaux et veiller au respect de sa mise en œuvre par l'entreprise ;
- e) Surveiller la performance du personnel de l'entreprise ;
- f) Superviser la signature du code de bonne conduite du personnel de l'entreprise ;
- g) Etablir les métrés contradictoires et les attachements, ainsi que les décomptes provisoires périodiques et du décompte définitif ;
- h) Vérifier les demandes de modification, justifier l'importance après des calculs détaillés, évaluer les coûts de ces modifications et les faire approuver par le Maître d'Ouvrage ;
- i) Veiller à ce que les travaux s'exécutent dans les enveloppes financières prévues
- j) Tenir à jour le journal et les cahiers de chantier ;
- k) Procéder au suivi et au contrôle de la qualité des travaux exécutés et des quantités mises en œuvre ;
- l) Préparer les projets d'avenants en relation avec l'entreprise à soumettre au CEA-CCBAB
- m) Rédiger les rapports mensuels de surveillance environnementale et sociale en prenant en compte la santé, la sécurité, l'hygiène et la gestion des déchets sur le chantier ;
- n) Rédiger les rapports d'avancement mensuels, trimestriels, circonstanciés et d'achèvement du projet ;
- o) Effectuer régulièrement le travail de rapprochement de l'avancement des travaux comparé au planning prévisionnel et faire, à chaque fois, les propositions de réajustement nécessaires en vue d'éviter tout retard ;
- p) Assurer la vérification et la validation des situations financières établies par l'Entreprise ;
- q) Proposer des approches efficaces pour éviter les retards dans les travaux, en analysant les taux d'avancement réalisés et le programme prévisionnel des travaux établi par l'entreprise ;
- r) Réceptionner, valider et transmettre au Maître d'Ouvrage Délégué de nouveaux prix unitaires liés à de nouvelles tâches constatées et qui s'avèrent nécessaires à la parfaite réalisation des travaux ;
- s) Archiver les documents du projet (électronique et papier) à remettre à la cellule de coordination du projet en fin de projet ;
- t) Organiser les visites préalables aux réceptions provisoires et définitives des travaux ;
- u) Faire le suivi et le contrôle de la remise en état des sites d'emprunt ;

- v) Assister le Maître d’Ouvrage dans les opérations de réceptions provisoire et définitive des travaux ;
- w) Elaborer des recommandations à l’intention du CEA-CCBAB au cours des contestations ou litiges avec les Entrepreneurs et pour autant que la contestation ou le litige soit notifié pendant la période couverte par le présent marché ;
- x) Vérifier la conformité de l’Entreprise et le respect par cette dernière des dispositions relatives à la santé et la sécurité au travail, la formation des travailleurs et des communautés riveraines sur le VIH/SIDA, les violences sexistes et les violences contre les enfants ;
- y) Assurer le suivi administratif et apporter tous les conseils juridiques au MOD.

Le Consultant assumera les tâches de suivi des travaux et de contrôle de la qualité et des quantités de travaux exécutés sur un délai d’une durée de **Vingt-quatre mois et demi (24,5)** se décomposant comme suit :

- **Zéro virgule cinq (0,5) mois** pour la mobilisation du consultant ;
- **Douze (12) mois** pour le suivi et le contrôle des travaux, y compris les travaux de déplacement des réseaux ;
- **Douze (12) mois** pour le suivi de la période de garantie des infrastructures réalisées.

Le détail du processus de mobilisation des Experts du Consultant est donné au point 4.3 des présents Termes de référence.

Il veillera à l’exécution des travaux selon les règles de l’Art et au respect des dispositions des différents marchés de travaux.

La mobilisation pendant la période de garantie permettra au Consultant qui sera retenu, de certifier que les travaux ont été exécutés dans les règles de l’art et de participer à leurs réceptions provisoire et définitive de sorte à permettre au CEA-CCBAB d’autoriser leur paiement.

Les travaux susvisés, seront réalisés conformément aux indications du Dossier d'Appel d'Offres relatif à l'exécution du marché.

Toutes modifications, vérifications ou études complémentaires à établir par le Consultant dans le cadre du projet, seront effectuées en respect de ces données de base à moins que LE CEA-CCBAB n'en décide autrement.

Le Consultant fournira avant le démarrage des travaux un Plan d’Assurance Qualité (PAQ) pour le suivi et le contrôle des travaux. Ce plan sera établi et fourni quinze (15) jours après la validation du PAQ de l’entreprise d’exécution des travaux.

Le Consultant prendra à sa charge toutes autres activités non expressément décrites dans les présents termes de référence et qui s’avèreraient toutefois nécessaires au parfait accomplissement de sa mission.

4. 3.1 LE SUIVI DE L’EXECUTION DES TRAVAUX PROPREMENT DITS

En plus de la mission principale du consultant qui est le suivi et le contrôle des travaux décrits ci-dessus, le consultant devra de façon spécifique assurer les tâches suivantes :

3.1.1 Pour les travaux de constructions des bâtiments et autres

- ✓ La revue des études techniques existantes ;

- ✓ L'examen, la vérification et la validation des notes de calculs et plans d'exécutions ;
- ✓ L'examen et l'approbation des procédés et méthodes d'exécution de l'entreprise (Plan Assurance Qualité et Plan Hygiène Sécurité Environnement) ;
- ✓ La validation du programme et le suivi de la campagne des sondages géotechniques nécessaires au démarrage des travaux ;
- ✓ La vérification et la réception de l'implantation générale du projet ou de la polygonale ;
- ✓ La vérification et la réception de l'implantation des ouvrages ;
- ✓ La vérification et la réception des coffrages et ferraillements d'ouvrages ;
- ✓ La vérification et la validation des formulations de béton et d'enrobé ;
- ✓ La vérification et la validation des essais de contrôle du béton, fer, précontrainte, etc. ;
- ✓ Le contrôle permanent de l'exécution des travaux proprement dits, en conformité avec les plans visés ;
- ✓ Les contrôles géotechniques et autres essais in situ ou en laboratoire nécessaires, pour vérifier que la qualité des matériaux et leur mise en œuvre sont conformes aux spécifications techniques prescrites dans le Marché ;
- ✓ L'établissement de l'accostage actualisé de base des travaux après la validation des premiers plans d'exécution et l'actualisation dudit accostage après chaque modification majeure des plans de base et ou adoption d'une nouvelle conception d'une partie du projet ;

3.1.2 Pour les travaux de VRD

Le suivi et le contrôle de l'exécution des travaux de voirie et réseaux divers internes au site se feront conformément aux spécifications du Marché de travaux et concerneront notamment :

- ✓ La vérification et la validation des différents plans d'exécution et notes de calcul proposés par l'Entreprise de travaux ;
- ✓ La vérification et la validation de l'implantation ouvrages et autres équipements des VRD (Voirie assainissement, drainage, éclairage public, téléphone, AEP, etc.. ;
- ✓ L'établissement, après chaque validation de plans, d'un DQE actualisé des travaux ;
- ✓ La surveillance et le contrôle des fouilles ;
- ✓ La surveillance et le contrôle de la mise en œuvre des poteaux, des câbles et autres équipements, y compris des conditions de l'alimentation et la détermination des bilans de puissance ;
- ✓ La réalisation des essais et tests de conformité des appareillages mis en œuvre conformément aux prescriptions du marché des travaux.

3.1.3 Pour les mesures d'atténuation des impacts de l'ensemble des travaux sur l'environnement, la santé et la sécurité des travailleurs et autres personnes impactés par le projet

- ✓ Vérification et validation du Plan de Gestion Environnementale et Sociale Chantier (PGES Chantier) en s'assurant de la prise en compte des risques de violences basées sur le genre ainsi que les mesures de prévention et de mitigation associées, du Plan d'Assurance Environnement (PAE), du Plan Particulier de Gestion et Elimination des Déchets (PPGED) et du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS), puis la transmission de l'ensemble des documents au Maître d'Ouvrage Délégué, accompagné de commentaires éclairés si besoin ;

- Cette vérification doit s'assurer que les documents ci-dessus sont conformes aux exigences de : (i) PGES assortie de l'Etude d'Impact Environnemental et Social du projet (ii) et au Cadre de Gestion Environnementale et Sociale du CEA-CCBAD ; (iii) répond aux directives ESHS de la Banque mondiale.
- ✓ Le PPSPS de l'entreprise doit être compatible avec les exigences Santé et Sécurité au Travail (SST) du code de travail, ainsi que les directives EHS de la Banque mondiale.
- ✓ Vérification de la mise en œuvre des mesures d'atténuations prescrites dans le Plan de Gestion Environnementale et Sociale Chantier (PGES Chantier) et des dispositions contenues dans le Plan d'Assurance Environnement (PAE), le Plan Particulier de Gestion des Déchets (PPGD) et le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS).
- ✓ La vérification des campagnes d'information et de sensibilisation sur la sécurité routière et sur le VIH SIDA, la COVID-19 et les VBG
- ✓ La vérification des campagnes de vaccination du personnel au méningite, tétanos etc.
- ✓ La vérification et la validation conformément aux dispositions du marché des travaux, des différents plans de mise en œuvre des mesures d'Hygiène Sécurité Environnement (HSE) prévues au titre dudit marché. Notamment : le Plans de Gestion Environnementale et Sociale Chantier (PGES Chantier), le Plan d'Assurance Environnement (PAE), le Plan Particulier de Gestion et d'Élimination des Déchets (PPGED) et le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) ;
- ✓ La transmission au Maître d'Ouvrage Délégué et au Maître d'ouvrage, des différents plans ci-dessus cités validés par ses soins accompagnés de commentaires éclairés si besoin
- ✓ La vérification de la mise en œuvre au quotidien sur le terrain, des mesures d'atténuations prescrites dans les différents plans ci-dessus cités (PGES Chantier, PAE, PPGED, PPSPS, le plan de gestion du trafic et autres) ;
- ✓ Le Consultant devra identifier et signaler au maître d'ouvrage délégué tout changement à la conception ou aux méthodes de construction du projet qui pourrait déclencher une mise à jour des différents plans HSE ci-dessus cités. Les modifications apportées aux travaux ou méthodes devraient être évaluées par rapport à la Zone d'Influence du Projet (ZIP) existante et par rapport aux questions d'intérêt général soulevées par ces changements. Si la ZIP (géographiquement, socialement ou environnementalement) a changé ou s'il y a une question d'intérêt général liée aux changements, alors les instruments de sauvegarde doivent être actualisés par le Consultant et l'Entreprise de travaux.
- ✓ Appuyer le maître d'ouvrage et le maître d'ouvrage délégué dans les consultations avec les communautés et les intervenants au sous-projet conformément au plan de sensibilisation et de consultation inscrit dans le PGES Chantier et les autres Plans.
- ✓ Veiller à ce que l'entrepreneur et ses sous-traitants respectent pleinement les exigences quotidiennes des mesures HSE proposés dans les différents plans validés sur chaque site de travaux mais également sur les sites spécifiques tels que : la base Chantier de l'entreprise, les carrières, les zones de dépôt, les centrales à enrobés, les centrales à béton etc. ;
- ✓ Veiller à ce que l'entrepreneur et ses sous-traitants respectent les dispositions du plan de gestion de trafic, en particulier en ce qui concerne le contrôle des vitesses de circulation sur chantier, la couverture des chargements de camion et l'utilisation d'hommes porte-drapeaux et d'autres dispositions pour la sécurité routière dans la zone des travaux ;
- ✓ Veiller à l'élaboration et l'approbation préalables des Job Safety Analysis (JSA) des travaux spécifiques avant leur exécution par l'entrepreneur ;

- ✓ Examiner l'état du matériel et obliger l'entrepreneur à cesser d'utiliser le matériel qui peut être dangereux ou mal entretenu ;
- ✓ Pour les équipements et matériaux importés de l'étranger, s'assurer que l'entrepreneur se conforme à toutes les règles d'importations liées à l'inspection et la quarantaine, y compris la fumigation et autres traitements similaires, et tiennent compte de ces règles lors de la planification des achats et la tarification des travaux. Des certificats de quarantaine appropriés doivent être fournis au Consultant avant d'importer du matériel ;
- ✓ Examiner et suivre le mécanisme de gestion des plaintes et fournir un soutien au client pour la résolution des problèmes liés aux activités des entrepreneurs ou aux activités de construction ;
- ✓ Veiller à ce que tous les travailleurs aient des équipements de protection individuelle (EPI) conformes aux normes de qualité des différents corps de métiers ;
- ✓ Examiner régulièrement le registre d'incidents (santé-sécurité-travail) ainsi que les activités sur site pour identifier les pratiques potentiellement dangereuses ou les problèmes ;
- ✓ Donner les instructions nécessaires à l'entrepreneur pour résoudre toute question de non-conformité dans la mise en œuvre des Plans HSE validés.
- ✓ S'assurer également que l'entreprise dispose d'un mécanisme de gestion des plaintes spécifiques pour respecter la confidentialité et l'anonymat de toute plainte relative aux VBG, les Violences à Caractère Sexiste (VCS) et les Abus et Exploitation Sexuel (AES) ;

En matière de SST :

- S'assurer que les entrepreneurs suivent leur PPSPS ;
- Veiller à ce que tous les travailleurs aient un bon équipement de protection individuelle (EPI) ;
- Examiner régulièrement le registre incident SST ainsi que les activités sur site pour identifier les pratiques potentiellement dangereuses ou les problèmes.
- S'assurer que l'auditeur SST du Client ait accès au chantier et aux informations nécessaires pour effectuer ses audits de sécurité et valider la supervision SST de l'ingénieur résident et confirmer indépendamment le respect du plan SST de l'entrepreneur.
- Donner des instructions aux entrepreneurs pour résoudre toute question de non-conformité avec les PGES-chantier.
- S'assurer que le personnel de l'entrepreneur a fait objet de visite médicale et dispose d'un certificat médical d'aptitude au travail avant sa mobilisation sur le chantier ;
- S'assurer que le personnel est déclaré à la CNPS et les cotisations sont régulièrement versées ;
- S'assurer que toutes les dispositions sanitaires (infirmerie, convention avec un centre de santé ou clinique ayant un plateau technique adéquat, etc.) ont été prises par l'entrepreneur avant le démarrage des travaux.

En matière d'EPI :

- S'assurer que le personnel de l'entrepreneur a suivi la formation Equipier de Première Intervention (EPI) et a les aptitudes à utiliser les extincteurs ;
- Veiller à ce que les installations ou sites spécifiques (base, centrales, etc.) disposent de moyens d'extinction de feu, etc.

5. 3.2. LE CONTRÔLE QUALITE

Des contrôles de qualité devront être effectués aux différentes phases d'exécution du projet (*et ce depuis les phases de production des matériaux et fournitures jusqu'aux étapes de mises en œuvre et de réception des travaux exécutés*) pour vérifier que la qualité des matériaux et leur mise en œuvre sont conformes aux spécifications techniques du marché des travaux.

D'une manière générale, le contrôle qualité s'exécutera dans le respect des règles de l'art et conformément aux dispositions du marché de travaux.

Les principaux essais à réaliser sont amplement décrits dans les Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) du marché de travaux.

Un programme mensuel de contrôle géotechnique sera établi et révisé chaque fois, en fonction du plan de travail actualisé de l'entreprise.

Toutefois, le Consultant conserve l'entière responsabilité du contrôle de la qualité des travaux exécutés.

Le Consultant soumettra à l'accord préalable du Maître d'Ouvrage Délégué, le laboratoire qu'il aura retenu pour la réalisation du contrôle qualité de ces travaux. Ce laboratoire doit être différent de celui de l'entreprise de travaux. Le laboratoire du Consultant doit fournir un agrément pour exercer les missions d'investigations géotechniques, délivré par les administrations compétentes en Côte d'Ivoire et une attestation d'authentification de certification ISO 9001 version 2015 et une expérience avérée en la matière en Côte d'Ivoire.

Au cours des travaux, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de réaliser des contrôles inopinés (à ses propres frais) pour s'assurer de la qualité des travaux et ouvrages réalisés, ou en cours de réalisation.

Toutefois, le Consultant conserve l'entière responsabilité du contrôle de la qualité des travaux exécutés.

6. 3.3. LE CONTRÔLE TOPOGRAPHIQUE

Le Consultant effectuera un contrôle topographique minutieux des travaux. L'équipe topographique effectuera, soit en liaison avec les équipes topographiques des entreprises, soit de façon totalement indépendante, les mesures et contrôles topographiques conformément aux plans d'exécution :

7. 3.4. AUTRES TÂCHES

Outre les tâches définies ci-dessus, le Consultant devra spécifiquement assurer les tâches suivantes :

3.4.1 Tâches générales

- ✓ Assister LE CEA-CCBAB dans la gestion des dispositions administratives des contrats (assurances, cautions, sous-traitants etc.) ;
- ✓ Assister LE CEA-CCBAB dans toutes les tâches de suivi administratifs, d'enregistrement et de conseil juridique ;
- ✓ Assister LE CEA-CCBAB dans la coordination de chaque opération et en particulier la mise à disposition des emprises du Projet (déplacements de réseaux, de population, etc.) ;
- ✓ Estimer l'impact financier et contractuel des modifications du Projet demandées par LE CEA-CCBAB et préparer les projets d'ordre de service et d'avenants éventuels aux marchés correspondants, tout en veillant au respect de l'enveloppe du marché ;
- ✓ Assister LE CEA-CCBAB pour tout ce qui concerne les relations avec les institutions publiques et privées, notamment les collectivités locales, les riverains et les concessionnaires de réseaux ;
- ✓ Rédiger les rapports périodiques (mensuels, circonstanciels ou spéciaux, final d'exécution du projet)
- ✓ Rédiger les rapports de contrôle qualité des fournitures et équipements nécessaires, des essais et tests de laboratoire sur les matériaux utilisés sur le chantier, des essais et tests sur la mise en œuvre des matériaux ;
- ✓ Rédiger les rapports d'examen des réclamations éventuelles de l'entrepreneur et des recommandations quant aux mesures à prendre.

3.4.2 Tâches spécifiques

Les prestations demandées au consultant sont celles du représentant de la cellule de coordination du Projet. LE CEA-CCBAB, chargé de surveiller et de contrôler les travaux, de réaliser les essais, de tester et d'examiner les matériaux mis en œuvre et de vérifier la qualité de l'exécution des ouvrages.

Le consultant délivrera les ordres de services nécessaires à la bonne exécution des travaux à l'exception de ceux relatifs :

- A la notification et au démarrage des travaux ;
- A l'arrêt des travaux ou à l'application des pénalités ;
- A la prorogation du délai ;
- A l'augmentation de la masse financière du marché ;
- Aux modifications de l'objet ou des quantités prévues au titre du marché ;
- Au prix nouveau.

Les ordres de service portant sur les exceptions mentionnées ci-dessus seront sur proposition du consultant soumis à la signature du coordonnateur du projet (CEA-CCBAD) et ce conformément aux conditions générales des marchés de travaux financés par l'AFD.

Le consultant ne peut en aucun cas, relever l'entreprise attributaire du marché de ses obligations déroulant du marché ni de commander des travaux entraînant des délais supplémentaires ou des coûts excédentaires à payer par le pouvoir adjudicateur, maître d'ouvrage.

Les prestations à réaliser sont définies ci-dessous d'une manière générale, et d'une manière détaillée dans les pièces écrites du dossier d'appel d'offres des travaux que le consultant pourra consulter avant de soumettre son offre. Toutes les tâches incombant à l'ingénieur décrites dans le dossier d'appel d'offres des travaux sont réputées être à la charge du consultant.

Les prestations du contractant se dérouleront en trois phases présentées comme ci-dessous :

3.4.3 Avant le démarrage des travaux

Au cours de cette phase, le consultant devra :

1. Etablir avec l'entreprise un procès-verbal de mise à disposition de l'emprise du projet ;
2. Organiser la séance de consultation et d'information au démarrage des travaux
3. Exiger de l'Entreprise l'évaluation environnementale et sociale des zones d'emprunt et de carrière et de la base chantier, la base vie, des sites d'installations des centrales à enrobés et à béton. ;
4. Exiger de l'entreprise la campagne d'information et de sensibilisations des riverains à la sécurité routière et à la campagne VIH/SIDA et d'autres pandémie (COVID-19) et VBG.
5. .
6. Établir un état sommaire de reconnaissance des lieux et de l'environnement général du site du projet (sociologie, économie, développement, infrastructures, topographie, géographie, relief, géologie, climat, hydrologie, etc.) ;
7. Prendre contact avec le Maître d'Ouvrage Délégué (MOD) pour arrêter ensemble, les décisions concernant les modifications et les changements éventuels de la configuration technique retenue en phase Etudes. Le consultant doit apporter au MOD, tout élément technique d'évaluation, nécessaire à la prise d'une décision motivée et justifiée, garantissant de façon irréversible, les intérêts du pouvoir adjudicateur du maître d'ouvrage. Les solutions techniques proposées doivent tenir compte du respect de l'enveloppe du marché. Le souci de garantir un équilibre acceptable des paramètres de base du projet (coût, qualité, délai) doit demeurer la base de toute évaluation ;
8. Coordonner la cohérence et la faisabilité d'ensemble des travaux de préparation de l'entreprise. Ceci implique à la fois la cohérence des normes et standards appliqués par l'entreprise mais également la cohérence des plannings, des exploitations des carrières, des données topographiques, de l'acheminement des matériaux, etc. ;
9. Suivre et contrôler les opérations préparatoires et installations de(s) chantier(s) et vérifier leur conformité avec la législation, les normes de sécurité, de protection de la santé et de l'environnement ;
10. Vérifier et évaluer le niveau de mobilisation de moyen requis (humains, matériels et financiers) et de la mise en place des procédures, procédés et actions préalables, nécessaires et suffisantes pour le démarrage des travaux ;
11. Suivre éventuellement le déroulement des procédures d'expropriation et de libération d'emprises, effectuées par et sous la seule responsabilité de l'administration ivoirienne ;
12. Examiner et valider les dispositions générales proposées par l'entreprise concernant les installations de chantier, le matériel prévu, le programme d'exécution, le contrôle qualité et les sous-traitances éventuelles ;
13. Prescrire à l'entreprise, tous les essais d'identification complémentaires nécessaires à la bonne réalisation des travaux ;

14. Organiser et proposer des actions spécifiques en faveur de l'environnement qu'elles soient exécutées par l'entreprise, le Consultant ou d'autres ;
15. Valider les différents plans de gestions environnementale et sociale des travaux produits par l'entreprise notamment : le Plan de Gestion Environnementale et Sociale Chantier (PGES Chantier), le Plan d'Assurance Environnement (PAE), le Plan Particulier de Gestion et d'Elimination des Déchets (PPGED) et le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS), en s'assurant qu'ils sont pertinents et conformes aux lois nationales ainsi qu'aux politiques de sauvegardes environnementales et sociales de la Banque mondiale ;
16. Examiner et approuver les gîtes de matériaux, les zones d'emprunt et les carrières proposés par l'entreprise et veiller à ce que les dispositions nécessaires à l'exploitation satisfaisante de ces sites soient prises par l'entreprise et que les matériaux y soient tenus dans les conditions garantissant leur qualité ;
17. Examiner et approuver le(s) planning(s) des travaux présentés par l'entreprise, vérifier leur(s) compatibilité(s) ;
18. Examiner et approuver les études de convenance et de formulation des bétons hydraulique et bitumineux ;
19. Vérifier tous les documents techniques, administratifs et financiers préliminaires au démarrage des travaux ;
20. Suivre l'évaluation environnementale et sociale des zones d'emprunt, des sites d'installations industrielles (centrales à enrobés, béton, etc.) et du site d'installation du chantier ;
21. Établir le Schéma Directeur de la Qualité du Projet (SDQ), intégrant le Consultant CEA-CCBAD

3.4.4 Pendant les travaux

Pendant l'exécution des travaux, le Chef de mission du Consultant assisté par ses collaborateurs veillera :

- ✓ A la coordination générale du chantier en vue de l'avancement normal et rationnel des travaux en minimisant les nuisances de chantier, et à donner les autorisations écrites pour tout commencement et reprise des opérations de mise en œuvre prévues au marché ainsi qu'à gérer les différents cahiers et le journal de chantier ;
- ✓ A l'élaboration de toute solution technique alternative en vue de résoudre un problème nouveau qui pourrait se présenter, ou à compléter le cas échéant les documents contractuels. Les solutions techniques proposées doivent tenir compte du respect de l'enveloppe du marché ;
- ✓ A la vérification et à l'approbation de tous les documents d'exécution, plans et notes de calcul du projet d'exécution présentés par l'entreprise au fur et à mesure de l'avancement du chantier ;
- ✓ Au contrôle du respect des conditions administratives et techniques définies au marché de travaux, de l'origine de la provenance et de la qualité des matériaux, du suivi de la vérification des attestations de déclarations hors TVA ou imposition hors douane ;
- ✓ A la rédaction de tout ordre de service qu'il juge nécessaire de soumettre au CEA-CCBAB pour le bon déroulement des travaux ;
- ✓ A la vérification de la nature et de la cadence des contrôles effectués par l'entreprise dans le cadre des spécifications techniques et de son plan d'assurance qualité. Notamment aux

essais et contrôles extérieurs nécessaires, aux contrôles sur les zones d'extraction des matériaux, à la réalisation d'un béton bitumineux à partir d'un matériau concassé conformément aux exigences des spécifications techniques ;

- ✓ A la vérification contradictoirement avec l'entreprise, des constats de travaux et fourniture de chantier et à établir avec l'entreprise, les attachements correspondants pour :
 - a) Les travaux exécutés ;
 - b) Les approvisionnements fournis ;
 - c) Les métrés des ouvrages ;
 - d) Les implantations du tracé et des ouvrages.

L'attention du consultant est attirée sur le strict respect exigé des épaisseurs de chaque couche de chaussée, dans la limite des tolérances prévues dans les spécifications techniques du marché de travaux ;

- ✓ A rendre compte au Maître d'Ouvrage par des rapports spéciaux ou circonstanciés, des difficultés du chantier, des éléments imprévus, des aléas techniques, des réclamations de l'entreprise chaque fois qu'ils sont de nature à modifier les conditions d'exécution des travaux ou d'application des clauses du marché, ou d'entraîner des dépenses supplémentaires et en proposer la solution adaptée ;
- ✓ A assurer un bon contact avec les autorités locales de la zone du projet et mener, le cas échéant des actions de communication (réunion d'information, visites de chantier, etc.) de manière à susciter un climat de confiance autour du chantier et entre entrepreneurs, le cas échéant ;
- ✓ Exiger de l'entreprise une analyse des risques opérationnels avant tous travaux jugés dangereux ;
- ✓ Vérifier que les employés de l'entreprise ont des contrats et sont déclaré à la CNPS
- ✓ A prendre ou faire prendre le cas échéant, les mesures correctives appropriées pour tout personnel du Consultant, de l'entreprise ou de ses sous-traitants qui ont commis un acte nécessitant des sanctions au regard du Code de bonne conduite en rapport avec les violences basées sur le genre.
- ✓ A veiller à ce que les bascs vic et bascs chantier soient établis et gérés conformément aux directives figurant dans la Note d'orientation IFC sur hébergement (<http://tinyurl.com/workers-camps>);

NB : En fonction du programme de l'entreprise et en cas de besoin, le consultant devra se mobiliser pour assurer le suivi et contrôle des travaux de nuits et jours fériés sans réclamation de frais supplémentaires.

3.4.5 En fin de chantier et pendant la période de garantie

Assister le Maître d'Ouvrage Délégué lors des réceptions provisoire et définitive des travaux et notamment :

- ✓ Vérifier que l'entreprise s'est bien acquittée de ses obligations contractuelles ;
- ✓ Procéder à la réalisation des opérations préalables aux réceptions provisoire et définitive et préparer les procès-verbaux correspondants ;

- ✓ Organiser les épreuves de chargement des ouvrages d'art éventuels selon les méthodes modernes appropriées proposées par le Consultant et acceptées par le Maître d'Ouvrage Délégué ;
- ✓ Assister le Maître d'ouvrage délégué dans l'organisation des réceptions provisoire et définitive des travaux ;
- ✓ Pendant la période de garantie, rester disponible et répondre sans frais supplémentaires à l'appel du Maître d'Ouvrage Délégué pour toute nécessité relative au projet ;
- ✓ Pendant la période de garantie effectuer, au moins trois (3) visites du projet livré provisoirement, assorties de recommandations éventuelles pour la réalisation des travaux relatifs à la correction des imperfections et malfaçons éventuelles avant la réception définitive des travaux exécutés.

◆ La réception provisoire

Le Consultant assurera toutes les opérations préalables à la réception provisoire des travaux achevés, conformément au marché de travaux de l'Entreprise. Il informera le Maître d'Ouvrage Délégué de la date desdites réception et lui soumettra les réserves dont il a éventuellement proposé d'assortir la réception. Il préparera le procès-verbal de la réception provisoire.

Au cas où la réception provisoire est assortie de réserves, il conseillera le Maître d'Ouvrage Délégué des dispositions à prendre et fera exécuter les décisions arrêtées par celui-ci pour remédier aux imperfections et malfaçons relevées.

Le Consultant procédera à toutes les vérifications conformément aux dispositions du marché de travaux, en particulier les dossiers de recollement des ouvrages réalisés et le démantèlement et repli de toutes les installations chantier.

◆ Le délai de garantie

Le délai de garantie des travaux exécutés est fixé à douze (12) mois conformément aux dispositions du marché de travaux. Pendant cette période de garantie, le Consultant veillera à ce que l'Entreprise remplisse toutes ses obligations contractuelles, conformément au marché de travaux. A cet effet, il effectuera des visites régulières suivant le chronogramme ci-après :

- Six (6) mois après la réception provisoire des travaux ;
- Dix (10) mois après la réception provisoire des travaux et ;
- Douze (12) mois après la réception provisoire des travaux ; soit pendant la réception définitive des travaux, étant entendu, que toutes opérations en rapport avec des imperfections ou malfaçons éventuelles ont été relevées par le consultant lors des missions précédentes et corrigées par l'entreprise à la satisfaction du consultant ;

Par ailleurs, le consultant pourrait être amené à la demande du maître d'ouvrage délégué, à diligenter des visites de l'infrastructure réalisée pour des cas de situations exceptionnelles constatées par ce dernier. Une mobilisation de 20 Hommes jour du Chef de mission est prévue pour couvrir les prestations du Consultant relatives à ces cas exceptionnels.

Chaque visite sera assortie d'un Procès-Verbal de visite de l'infrastructure réalisée et/ou d'un rapport circonstancié relevant les malfaçons et imperfections éventuelles constatées ainsi que les dispositions

éventuelles à prendre pour leur correction. Le consultant assurera la disponibilité de ses experts pour contrôler la bonne conduite par l'entreprise des travaux attendus.

Les trois (3) visites régulières ci-dessus cités dureront sept (7) jours chacune à partir de la date d'arrivée du Chef de Mission du Consultant. Elles seront déclenchées par un ordre de service du CEA-CCBAB.

◆ **La réception définitive**

Le Consultant participera à la réception définitive conformément au Marché de l'Entreprise. Le Consultant procédera aux opérations préalables à la réception définitive conformément au Marché de l'Entreprise et préparera le Procès-verbal de réception définitive.

8. PROFIL DU CONSULTANT ET DE SES EXPERTS

9. 4.1 LE PROFIL DU CONSULTANT

Le Consultant, Maître d'œuvre est un bureau qui devra avoir une expérience en matière de maîtrise d'œuvre ou études de construction en milieu urbain d'un ensemble immobilier comprenant des aires de jeux et des espaces verts.

Plus précisément avoir, sur les dix (10) dernières années, assuré :

Les études d'exécution, le suivi et le contrôle :

- ✓ De projets de construction neuve ou de réhabilitation en milieu urbain de bâtiment d'au moins trois niveaux de préférence en Afrique subsaharienne.

Le Maître d'œuvre doit être une firme indépendante de l'Entrepreneur.

10. 4.2 LISTE DES EXPERTS DU CONSULTANT

Le consultant devra mettre en place, pour les besoins du contrôle et de la surveillance des travaux décrits ci-dessus, le personnel clé ci-dessous.

Pour accomplir sa mission de suivi et contrôle des travaux ci-dessus décrits, le consultant mettra en place le personnel clé prévu aux présents Termes de Références. La responsabilité du consultant est engagée au niveau de ses obligations générales et des clauses particulières.

La mission du Consultant sera placée sous la responsabilité d'un chef de mission qui fera office d'interlocuteur principal du Maître d'Ouvrage. Le personnel clé de la mission comprendra des experts avec les qualifications et expériences spécifiques minimales suivantes, acquises sur les dix (10) dernières années :

Nombre exigé	Désignation des experts clés	Formation	Expérience générale	Expérience spécifique au cours des dix dernières années
1	Chef de mission : Ingénieur Génie civil	Ingénieur de conception des travaux publics ou du génie civil Bac+5 minimum ou équivalent	Au moins dix (10) ans d'expérience	Avoir supervisé les travaux de construction d'au moins trois (3) projets de bâtiments administratifs et/ou pédagogiques d'au moins trois niveaux avec une emprise au sol d'au moins 800 m ² , d'utilité publique y compris les VRD
1	Architecte	Architecte ou équivalent Bac+5 minimum ou équivalent	Au moins cinq (05) ans d'expérience	Avoir supervisé les travaux de construction d'au moins deux (2) projets de bâtiments administratifs et/ou pédagogiques d'au moins trois niveaux avec une emprise au sol d'au moins 600 m ² , d'utilité publique y compris les VRD
1	Ingénieur en Génie civil (Gros Œuvre et tout corps d'état hors Lots Techniques)	Ingénieur Génie Civil Bac +4 minimum ou équivalent	Au moins dix (10) ans d'expérience	Avoir supervisé les travaux de construction d'au moins deux (2) projets de bâtiments administratifs et/ou pédagogiques d'au moins trois niveaux avec une emprise au sol d'au moins 600 m ² , d'utilité publique y compris les VRD
1	Ingénieur Lots Techniques (Electricité-Ascenseur-Climatisation)	Ingénieur Électromécanique BAC +4 minimum ou équivalent	Au moins dix (10) ans d'expérience	Avoir supervisé les travaux de construction ou de réhabilitation d'au moins deux (2) projets de bâtiments administratifs et/ou pédagogiques d'au moins trois niveaux avec une emprise au sol d'au moins 600 m ² , d'utilité publique y compris les VRD

Nombre exigé	Désignation des experts clés	Formation	Expérience générale	Expérience spécifique au cours des dix dernières années
1	Expert Géotechnicien	Ingénieur des travaux publics ou de génie civil ou équivalent Bac+4 minimum	Au moins dix (10) ans d'expérience	Avoir réalisé à ce poste au moins deux (02) projets de construction ou de réhabilitations de bâtiments administratifs et/ou pédagogiques d'au moins trois niveaux avec une emprise au sol d'au moins 500 m ² , d'utilité publique y compris les VRD
1	Chef de brigade Topographique	Ingénieur ou niveau équivalent Bac +2 minimum	Au moins cinq (05) ans d'expérience	Avoir réalisé à ce poste au moins deux (02) projets de construction ou de réhabilitations de bâtiments administratifs et/ou pédagogiques d'au moins trois niveaux avec une emprise au sol d'au moins 500 m ² , d'utilité publique y compris les VRD.
1	Chef Laboratoire	Technicien supérieur génie civil ou équivalent (Bac+2) minimum	Au moins cinq (5) ans d'expérience	Avoir réalisé à ce poste au moins deux (02) projets de construction ou de réhabilitations de bâtiments administratifs et/ou pédagogiques d'au moins trois niveaux avec une emprise au sol d'au moins 500 m ² , d'utilité publique y compris les VRD
1	Contrôleur de Travaux Gros Œuvre hors Lots Techniques	Technicien Supérieur des travaux publics ou de génie civil Bac+2 minimum	Au moins cinq (05) ans d'expérience	Avoir réalisé à ce poste au moins deux (02) projets de construction ou de réhabilitations de bâtiments administratifs et/ou pédagogiques d'au moins trois niveaux avec une emprise au sol d'au moins 400 m ² , d'utilité publique y compris les VRD
1	Contrôleur de Travaux Lots Techniques (Electricité-Climatisation-Ascenseur)	Technicien Supérieur des travaux publics ou de génie civil Bac+2 minimum	Au moins cinq (05) ans d'expérience	Avoir réalisé à ce poste au moins deux (02) projets de construction ou de réhabilitations de bâtiments administratifs et/ou pédagogiques d'au moins trois niveaux avec une emprise au sol d'au moins 400 m ² , d'utilité publique y compris les VRD

Nombre exigé	Désignation des experts clés	Formation	Expérience générale	Expérience spécifique au cours des dix dernières années
1	Expert en Hygiène, Santé, Environnement et Sécurité	Niveau universitaire ou formation scientifique équivalente (Bac+4)	Au moins Cinq (5) ans d'expérience	Avoir réalisé à ce poste au moins deux (02) projets de construction ou de réhabilitations de bâtiments administratifs et/ou pédagogiques d'au moins trois niveaux avec une emprise au sol d'au moins 400 m ² , d'utilité publique y compris les VRD

NB :

1. Une expérience est considérée comme pleinement acquise lorsque l'Expert démontre qu'il a pris part à ce projet pendant tout au moins les 3/4 du temps de réalisation du projet concerné.
2. Le consultant détaillera suffisamment le CV de ses Experts pour permettre d'apprécier les qualifications et références de ces derniers au regard des critères ci-dessus décrits.
3. Pour chaque personnel clé de la mission (expert), il sera fourni une copie du diplôme et une déclaration de disponibilité et une copie de la pièce d'identité de l'expert.
4. Chacun des CV du personnel clé doit être signé conjointement par le représentant habilité du Consultant et l'expert ;
5. Chacun des experts proposés par le Consultant doit savoir lire, écrire et parler couramment le français.
6. Le Consultant est prévenu que tout changement d'expert après l'entrée en vigueur du contrat, sauf cas de force majeure, est susceptible d'être frappé d'une pénalité qui sera définie dans les Conditions Particulières du Contrat.

11. 4.3 DUREE DE LA MISSION**4.3.1 DURÉE DE LA MISSION DU CONSULTANT**

La durée globale de la mission du Consultant sera de treize (13) mois à compter de l'ordre de service de démarrage des prestations.

Ce délai est donné à titre indicatif. **La durée effective des prestations du Consultant sera fonction du délai d'exécution des travaux dont il assure la maîtrise d'œuvre.**

4.3.2 DUREE D'INTERVENTION DES EXPERTS

Le crédit-temps d'intervention des experts clé est estimé à environ **91 hommes-mois**, étant entendu que seul le Chef de Mission est mobilisé pendant la période de mobilisation pour l'équivalent de demi (0,5) homme mois.

Les temps de mobilisations des différents experts se présente comme suit :

- 7.3 DURÉE D'INTERVENTION DES EXPERTS

Le crédit-temps des experts clé est estimé à environ **91 hommes-mois sur un délai d'exécution des travaux de 12 mois** et repartit comme suit (hors les périodes de congé qui ne sont pas rémunérées) :

Le Consultant fera de son affaire la mobilisation du personnel d'appui nécessaire à l'exécution de sa mission (agents administratifs, chauffeurs, pointeurs etc.).

- **Un chef de mission** : Il est mobilisé à temps plein pendant la période de mobilisation qui dure 0,5 mois, pendant toute la durée des travaux, jusqu'à la réception provisoire, ainsi que (0,5) homme mois pendant la période garantie.
- **Un Architecte** : Il est mobilisé à temps partiel pendant les travaux jusqu'à la réception provisoire.
- **Un ingénieur en Génie civil** (Gros œuvre et tout corps d'état hors lots techniques) : Il est mobilisé à temps partiel pendant les travaux jusqu'à la réception provisoire.
- **Un ingénieur lots techniques** (Electricité-Ascenseur-Climatisation) : Il est mobilisé à temps partiel pendant les travaux jusqu'à la réception provisoire.
- **Un Expert géotechnicien** : Il est mobilisé à temps partiel pendant les travaux jusqu'à la réception provisoire.
- **Un Chef de Brigade Topographique** : Il est mobilisé à temps plein pendant toute la durée des travaux jusqu'à la réception provisoire. *Le chef de brigade sera assisté d'une brigade topo mobilisée à temps plein pendant la période des travaux*
- **Un chef de Laboratoire** : Il est mobilisé à temps plein pendant toute la durée des travaux jusqu'à la réception provisoire. *Le chef de laboratoire sera assisté d'une équipe de laborantins mobilisée à temps plein pendant la période des travaux*
- **Un contrôleur des travaux Gros œuvre hors lots techniques** : Il est mobilisé à temps plein pendant toute la durée des travaux jusqu'à la réception provisoire
- **Un contrôleur des travaux lots techniques** (Electricité-Ascenseur-Climatisation) : Il est mobilisé à temps plein pendant toute la durée des travaux jusqu'à la réception provisoire
- **Un Expert en Hygiène, Santé, Environnement et Sécurité** : Il est mobilisé à temps plein pendant toute la durée des travaux jusqu'à la réception provisoire.

Le Consultant fera son affaire de la mobilisation du personnel auxiliaire d'appui nécessaire à l'exécution de sa mission (brigade topo, brigade géotechnique, agents administratifs, etc.). **Ce personnel d'appui jugé nécessaire par le consultant pour l'atteinte des objectifs de la mission devra être justifié (liste et intervention dans le plan de travail /la méthodologie).**

TABLEAU RECAPITULATIF DE LA DUREE D'INTERVENTION DES EXPERTS

Nombre exigé	Désignation des experts clés	Unité	Quantité	Rémunération Expert-mois	Montant Total en FCFA

1	Chef de mission : Ingénieur Génie civil	Homme-Mois	13		
1	Architecte	Homme-Mois	7		
1	Ingénieur en Génie Civil Gros Œuvre et tout corps d'état hors technique	Homme-Mois	12		
1	Ingénieur Lot Technique (Electricité; Ascenseur, Climatisation)	Homme-Mois	7		
1	Expert Géotechnicien	Homme-Mois	3		
1	Chef de Brigade Topographique	Homme-Mois	5		
1	Chef Laboratoire	Homme-Mois	8		
1	Contrôleur de Travaux hors Lot technique	Homme-Mois	12		
1	Contrôleur de Travaux Lot technique (Electricité; Climatisation; Ascenseur)	Homme-Mois	12		
1	Expert en Hygiène, Santé, Environnement et Sécurité	Homme-Mois	12		

N.B. : une brigade topo est constituée au minimum d'un chef de brigade topo (bac+2 ans ou équivalent), de deux opérateurs topo (niveau secondaire) et de deux manœuvres.

Une brigade géotechnique est constituée au minimum d'un chef de laboratoire (bac+2 ans ou équivalent), de laborantins (niveau secondaire), de deux opérateurs laboratoire et de deux manœuvres.

12. OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE DELEGUE

LE CEA-CCBAB (Maître d'Ouvrage Délégué) fournira au Consultant toutes les informations ainsi que toutes autres données dont il dispose et jugées nécessaires par ce dernier pour l'accomplissement de sa mission. En particulier, l'APD, une copie du Marché de travaux le rapport des études d'impact environnemental et social, le CGES et les ordres de service. L'utilisation de ces documents devra rester confidentielle et strictement réservée au seul cadre du projet.

Le Maître d'Ouvrage Délégué répondra en temps réel aux sollicitations du Consultant pendant toute la durée des travaux, notamment pour tout ce qui concerne les problèmes nécessitant l'intervention des autorités administratives (en particulier, les mesures de sensibilisation des populations pour la libération totale du site des travaux ou pour une meilleure conduite vis-à-vis des ouvrages en matière de rejets anarchiques d'ordures, ainsi que les problèmes posés la déviation du trafic routier).

Le Maître d'Ouvrage désignera pour la durée de la mission un Coordonnateur de Projets d'Unité et un Chef de projet afin d'assurer la supervision générale du projet.

LE CEA-CCBAB prendra toutes les dispositions utiles pour faciliter le déroulement de la mission du Consultant dans les délais strictement indiqués.

Elle prendra également toutes les dispositions pour le respect des délais de transmission des observations sur les rapports intermédiaires du Consultant.

13. OBLIGATIONS DU CONSULTANT

Pendant toute la durée de sa mission, le Consultant collaborera étroitement avec le Maître d'Ouvrage Délégué. Tout en restant le seul responsable du contrôle des travaux tel que défini dans les présents termes de référence et le premier interlocuteur de l'Entreprise sur le chantier.

Le Consultant devra pourvoir à tous les moyens humains, financiers et matériels nécessaires à l'accomplissement de sa mission dans les meilleures conditions possibles (bureaux, internet, téléphone et fax, équipements, mobilier de bureau, véhicules y compris fonctionnement et entretien, logements, etc.). Le Consultant mettra en place et à sa charge le personnel ayant les qualifications et l'expérience requises pour la réalisation complète et correcte des tâches qui lui sont confiées conformément aux présents Termes de Référence.

Le Consultant fera un usage confidentiel des informations reçues du Maître d'Ouvrage Délégué. Il tiendra un inventaire des documents reçus qu'il se fera fort de restituer à la fin de sa mission. Le Consultant reste seul responsable des dispositions qu'il propose, le Maître d'Ouvrage Délégué étant le seul à pouvoir constater la bonne exécution de sa mission.

NB : En fonction du programme de l'entreprise et en cas de besoin, le consultant devra se mobiliser pour assurer le suivi et le contrôle des travaux de nuits et jours fériés sans réclamation de frais supplémentaires.

14. RAPPORTS À FOURNIR

Le Consultant présentera au Maître d'Ouvrage Délégué des rapports périodiques tels que définis ci-après :

➤ **Rapport de mise en œuvre :**

Le Consultant fournira, dans les trente (30) jours suivant l'Ordre de Service de démarrage de ses prestations, un rapport de mise en œuvre contenant au minimum les éléments ci-après :

- La répartition des tâches et responsabilités au sein de la Mission de Contrôle ;
- Un plan d'assurance qualité (PAQ) décrivant, entre autres, les procédures concernant les grandes tâches constituant l'ossature des prestations de suivi et de contrôle des travaux, y compris la définition des points critiques et points d'arrêt concernant ses propres prestations ;
- Les circuits d'information réciproque ;
- Les fiches synoptiques qui permettent de définir pour chaque tâche élémentaire les actions à entreprendre par le Consultant pour le suivi et le contrôle des travaux à pied d'œuvre. Ces fiches indiquent en fonction des prescriptions du marché de travaux et des règles de l'art :

- Les contrôles et vérifications préalables à faire avant le démarrage de la tâche. Ils permettent de s'assurer que tout a été mis en œuvre par les Entreprises pour la réussite de la tâche à exécuter : réception de la phase précédente, disponibilité des moyens humains et matériels, acceptation des matériaux, des produits et des procédures de mise en œuvre. Cette étape fait souvent appel à des planches d'essais qui permettent en vraie grandeur de caler les méthodes d'exécution et de définir les points de contrôle et les points d'arrêts ;
 - Les essais, vérifications et contrôles à faire au cours de l'exécution de la tâche. Cette étape vise à assurer que la tâche est exécutée conformément aux règles de l'art, aux clauses du marché et que les procédures de mise en œuvre acceptées sont correctement suivies. Il s'agit aussi d'assister les Entreprises directement sur place dans la résolution de problèmes quotidiens ;
 - Et les contrôles et vérifications à faire pour procéder à la réception de la tâche. Ce sont les contrôles à posteriori c'est-à-dire exécutés à la fin de la tâche. L'application prioritaire des deux premières étapes de contrôle ne dégage en rien l'obligation de faire un contrôle à posteriori sous la forme de réceptions classiques et d'exécuter tous les essais et contrôles, essais et mesures au fur et à mesure de l'avancement. Tous les essais et mesures réalisés serviront dans le cadre de ce contrôle et viendront contribuer à élaborer un document final qui devra faire un état au temps 0 de la vie de la route et des ouvrages et équipements à la fin des travaux ;
- Et en annexe, le sommaire-type des documents de gestion des marchés : procès-verbaux de réunions, rapports périodiques (y compris détails du volet relatif au suivi des impacts environnementaux et sociaux), bordereaux d'envoi, attachements et décomptes pour la Mission de Contrôle et les Entreprises, procès-verbaux de réception et liste des différents cahiers à mettre en œuvre pour la gestion du chantier.

➤ **Rapport de revue des études techniques et de validation du PGES Chantier ainsi que des autres documents évoqués au point 3.1.3 :**

Le Consultant fournira :

- dans le délai maximum de 60 jours à compter de la date de l'Ordre de Service de démarrage des travaux, un rapport d'indiqué par le Marché des travaux, de validation du Plan de Gestion Environnementale et Sociale Chantier (PGES Chantier), du Plan d'Assurance Environnement (PAE), du Plan Particulier de Gestion et Elimination des Déchets (PPGED) et du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS).
- Dans un délai de 75 jours à compter de la date de l'Ordre de Service de démarrage de ses prestations, un rapport de validation des études techniques d'avant-projet détaillées.

➤ **PV de réunion hebdomadaire de chantier :**

Le Consultant fournira le PV de réunion de chantier au plus tard deux (2) jours après la tenue de celle-ci. Ce PV fournira au minimum les éléments ci-après :

- Le point des travaux réalisés au cours de la période précédente ;
- La liste du matériel et du personnel mobilisé par l'entreprise ;
- Les problèmes administratifs ;

- Les problèmes techniques ;
- Les conformités environnementales et sécuritaires ;
- Les observations de l'Entreprise ;
- Les observations/recommandations de la Mission de Contrôle et/ou observations du Maître d'Ouvrage et du Maître d'Ouvrage Délégué ;
- La projection de travaux à venir ;
- etc.

➤ **Rapport mensuel :**

Ce rapport sera établi chaque mois au plus tard dix (10) jours après la fin du mois concerné, comportera hors annexes 25 pages au maximum et comprendra au minimum les éléments ci-après :

- Une brève présentation du projet ;
- Un bref résumé des faits marquants de la période considérée (avancement des travaux, difficultés rencontrées, prévisions d'avancement – sur 1 page maximum) ;
- La situation administrative du marché de travaux ainsi que du Contrat du Consultant, le relevé des ordres de service, les contentieux éventuels ;
- Le diagramme des tâches comportant les chronogrammes comparés des travaux (indiquant clairement, pour les différentes catégories de travaux, les prévisions, les réalisations et les travaux restants à réaliser – suivant un modèle convenu avec le Maître d'Ouvrage Délégué) ;
- La courbe d'évolution du budget des travaux permettant une comparaison entre les prévisions et les réalisations et d'évaluer les éventuels retards, ainsi que les prévisions jusqu'à l'achèvement des travaux, et l'explication des écarts suivant un modèle convenu avec le Maître d'Ouvrage Délégué ;
- L'état d'avancement global des travaux, assorti de commentaires et les difficultés éventuellement rencontrées ;
- Une description des travaux exécutés, des incidents rencontrés, des mesures correctives prises, des modifications apportées au projet ;
- Les moyens matériels et humains mobilisés par l'entreprise et par le Consultant ;
- une description des prestations réalisées ainsi que des dispositions de suivi et contrôle au titre de l'atténuation des impacts environnementaux et sociaux du projet (dans un chapitre séparé, couvrant tous les aspects de la surveillance du projet, y compris la conformité SST, PGES et PGES-Chantier, les incidents, les quasi-accidents, résumés des griefs / plaintes et mesures prises, problèmes à venir ou potentiels, toute consultation entreprise, formation pertinente, et conformité avec les autorisations et consentements, les éventuels écarts ainsi que les mesures correctives prises dégageant clairement les réalisations par rapport aux prévisions, les éventuels écarts ainsi que les mesures correctives prises) ;
- Le résumé des essais géotechniques effectués dans la période assortie des commentaires du Consultant ;
- Les commentaires sur la qualité des travaux ;
- Le détail des prestations du Consultant sur la période ;
- La situation des demandes de paiement des contractants, la situation des règlements, tant pour le marché de travaux que pour celui du Consultant ;

- Des annexes comprenant entre autres :
 - o Une matricule routière actualisée à l'avancement des travaux ;
 - o Les PV de réunions de chantier ;
 - o Une collection complète des photographies en couleur des différentes phases d'exécution des travaux au fur et à mesure de leur avancement. Cette collection sera d'au moins vingt photos par mois. Il devra constituer chaque mois deux albums photos qu'il remettra au maître d'ouvrage délégué. Ces photographies seront commentées et seront rassemblées sur CD-ROM ;
 - o Les fiches récapitulatives de tous les essais effectués et les différents levés topographiques réalisés ;
 - o Les rapports d'exécution des mesures HSE fournies par les Entreprises ;
 - o La fiche de conformité environnementale
 - o Les correspondances échangées entre les différentes parties ;
 - o Un extrait des différents cahiers et journaux de chantier (annexe séparé).

Le Consultant fera, en outre, les recommandations qu'il estimera nécessaires relatives à tout événement important survenu pendant le mois, pour une bonne exécution des travaux suivants les règles de l'art.

➤ **Rapport trimestriel**

Le Consultant fournira chaque trimestre, en plus du rapport mensuel du mois concerné, un rapport trimestriel au plus tard trente (30) jours après la fin du trimestre concerné faisant le point des activités du trimestre (consolidation des rapports mensuels) dans lequel il procédera à des comparaisons d'avancements, de consommations financières avec les prévisions et fera des projections pour le trimestre suivant. Il fera également toute recommandation utile pour la bonne poursuite des travaux.

Ce rapport traitera également dans un chapitre spécifique, des mesures environnementales et sociales mises en œuvre le trimestre écoulé.

➤ **Journal de chantier :**

Le Consultant mettra un accent particulier à la tenue du journal de chantier et dispose d'un journal spécial réservé aux aspects HSE dûment renseigné par l'Environnementaliste du Consultant. Il doit s'assurer que le cahier des journaux de chantier est quotidiennement renseigné et signé par lui et le représentant de l'Entreprise.

Ce journal devra contenir au moins les informations suivantes :

- Les conditions atmosphériques la date du jour ;
- Les horaires de travail,
- L'effectif et la qualification du personnel,
- Les arrivées et départs de chacun des engins et véhicules qui ont été affectés au chantier avec leur désignation précise, y compris le n° de châssis,
- Les travaux exécutés dans la journée, par type de travaux en précisant la zone concernée, ainsi que la liste du personnel et du matériel employé pour ces travaux pour chaque atelier,

- Les prescriptions imposées à l'Entrepreneur (notes de chantier),
- Les opérations administratives relatives à l'exécution et au règlement du marché (notification, résultats et essais, attachements),
- Les réceptions des matériaux et agréments de toutes sortes,
- Les incidents, les accidents ou détails de toutes sortes présentant quelque intérêt au point de vue de la tenue ultérieure des ouvrages et de la durée des travaux,
- Les activités environnementales et sociales relatives à la conformité environnementale et sécuritaire des travaux ; les visites officielles.

Le journal de chantier sera signé chaque jour par l'Entrepreneur. Un modèle de journal de chantier sera proposé par le Consultant au Maître d'Ouvrage Délégué qui devra le valider avant le démarrage de la mission du Consultant.

Une copie du cahier des journaux de chantier (annexe séparé) sera déposée en même temps que les rapports mensuels produits par le consultant.

➤ **Rapport de fin de chantier :**

Le Consultant présentera au plus un (01) mois après la réception provisoire des travaux et après la levée des réserves éventuelles, un rapport de fin de chantier comprenant les informations suivantes :

- L'historique des travaux retraçant le déroulement général des travaux ;
- Le décompte général et définitif, les coûts des travaux et les révisions éventuelles dans la monnaie du marché et en les comparant aux coûts du marché initial ;
- Une justification claire et sans aucune ambiguïté des écarts entre les quantités prévisionnelles et les quantités réellement exécutées tant au niveau des travaux qu'au niveau du contrat de la mission de contrôle ;
- les performances du chantier en termes de respect des données de base sur :
 - Les quantités réalisées ;
 - Le montant des travaux et ;
 - Le délai contractuel ;
- La synthèse des résultats des essais et tests de contrôle de la qualité des travaux et donnant une appréciation motivée sur la qualité d'exécution des travaux réalisés par l'entreprise en indiquant la conformité de l'ouvrage aux spécifications techniques ;
- Les modifications apportées au projet initial pendant l'exécution des travaux en les motivant ;
- La situation financière des contrats (travaux et contrôle) ;
- La qualité des travaux et l'appréciation générale sur les entreprises ;
- Les différents plans de recollement de l'infrastructures livrée ainsi que des différents ouvrages d'art et hydrauliques réalisés ;
- Les difficultés rencontrées lors de l'exploitation sur le terrain des données de l'étude topographique initial (polygone de base, axe, profils, repères, bornes...) et s'il y a lieu en déduire les conséquences sur le projet ;

- les observations techniques sur l'exécution des travaux y compris les observations sur les capacités et les performances de l'entreprise ;
- la synthèse des opérations de protection de l'environnement et l'impact des travaux en se limitant à la période du chantier ;
- les actions d'entretien courant et périodique à mener afin de permettre la bonne exploitation des infrastructures ;
- etc.

Ce rapport comprendra également les suggestions et les recommandations du Consultant sur les problèmes techniques, humains et administratifs rencontrés et liés à l'interprétation du dossier d'appel d'offres, du contrat et les différentes correspondances.

Les observations et commentaires éventuels du Maître d'Ouvrage Délégué, du Maître d'Ouvrage et du bailleur transmis au consultant à la suite de la version provisoire, seront pris en compte dans la version définitive du rapport.

Les originaux des différents cahiers de chantier y compris les journaux de chantier seront remis au Maître d'Ouvrage Délégué en même temps que le rapport final.

Le rapport de fin de chantier intégrera également, un volume spécifique en rapport avec l'exécution des Plans de Gestion Environnementale et Sociale Chantier (PGES Chantier), des Plans d'Assurance Environnement (PAE), des Plans Particulier de Gestion des Déchets (PPGD) et des Plans Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) et précisera la synthèse des indicateurs de performance des PGES chantier. Ce rapport prendra également en compte une évaluation de l'importance des impacts réels, du mécanisme de gestion des plaintes et fera la situation de la gestion des plaintes notamment les plaintes particulières (VBG, AES et VCS) et doléances enregistrées durant les travaux

Ce volume du rapport intégrera également, une proposition du Consultant en matière de plan de suivi environnemental, social et sécuritaire en phase exploitation de l'ouvrage réalisé qui analysera les chances de succès ou d'échecs éventuels de ces plans ainsi que les propositions pour minimiser le taux d'échec à transmettre au Maître d'Ouvrage Délégué.

L'attention du Consultant est attirée sur le fait que les Spécifications techniques prévoient des clauses spécifiques pour l'atténuation des impacts environnementaux et sociaux, qui sont aussi importantes que celles relatives aux travaux. En conséquence, le Consultant accordera une égale importance à leur suivi. A cet effet, les PV de réunions de chantier et les rapports (mensuels, trimestriels et finaux) comporteront une section spécifique sur ces questions. Ces PV et rapports périodiques indiqueront clairement les prestations prévues et la manière dont cela a été géré, ainsi que les recommandations faites par le Consultant.

Tous les rapports à produire par le consultant et à soumettre au maître d'ouvrage délégué comme détaillés ci-dessus seront produits en au moins dix (10) exemplaires sur support papier et seront accompagnés d'un (1) exemplaire sur support numérique aux formats usuels (Word, Excel, dwg, pdf, Dxf, etc.).

Pour tous ces rapports, le non-respect du délai de remise à LE CEA-CCBAB entraînera une pénalité de retard d'un montant de 1/1000^{ème} du montant cumulé des honoraires du contrat (y compris avenants éventuels) par jour de retard.

➤ Phase de délai de garantie

Le Consultant fournira, à l'occasion de chacune de ces visites régulières de l'ouvrage réalisé, un PV relatif à l'exécution des obligations contractuelles de l'Entreprise de travaux, contenant tous les détails sur les dégradations éventuellement observées et les mesures préconisées pour y remédier (projet d'ordre

de service). Ce PV sera fourni en au moins dix (10) exemplaires sur support papier et un (1) exemplaire sur support numérique.

➤ **Rapports spéciaux ou circonstanciés**

Pour tous les points particuliers ne relevant pas du déroulement normal des travaux ainsi qu'à la demande du maître d'ouvrage délégué pendant la période de garantie, le Consultant fournira à LE CEA-CCBAB, des rapports circonstanciés détaillés contenant les constats et recommandations pour traiter les cas spécifiques des événements survenus. Chacun de ces rapports sera fourni en au moins dix (10) exemplaires sur support papier et un (1) exemplaire sur support numérique.

En particulier pour les accidents un rapport systématique d'information dans un délai de 24h. Il comportera, entre autres et de manière non exhaustive : les informations sur le projet, le type d'accident, le personnel/équipement impliqué(s), la description factuelle de l'accident, les causes probables, des photos illustratives, actions correctives et préventives pour éviter ce type d'accident, la signature du rédacteur de rapport et celle du Directeur des travaux.

Film vidéo sur CD-ROM afin de pérenniser la réalisation des travaux de cet important ouvrage, le consultant devra réaliser et fournir à la fin des travaux, un film vidéo sur CD-ROM d'une durée de 90 mn, retraçant et traitant toutes les grandes étapes d'exécutions et de la réception des travaux. Ce film fera l'objet de validation par le Maître d'Ouvrage.

15. MOYENS LOGISTIQUES ET FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU CONSULTANT

16. 8.1- BUREAUX, LABORATOIRE ET EQUIPEMENTS

Dans le cadre du marché des travaux et dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'ordre de service de démarrage des travaux, LE CEA-CCBAB mettra à la disposition du Consultant par le biais de l'Entreprise des travaux :

- La salle de réunion fournie en électricité et en climatisation. Elle sera équipée en mobiliers en table de réunion ainsi que les chaises, avec une capacité suffisante pour la tenue des réunions de chantier impliquant l'entreprise, le consultant et les acteurs impliqués dans la mise en œuvre du projet.
- Des bureaux, tous fournis en téléphone fixe, en électricité, en eaux et en climatisation. Ils seront tous équipés en mobiliers (tables, chaises, armoires et meubles de rangement, etc.)
- Les locaux destinés au laboratoire du Consultant, fournis en téléphone fixe, en électricité, en eaux et en climatisation. Ils seront tous équipés en mobiliers (tables, chaises, armoires et meubles de rangement, des stabilisateurs nécessaires pour les appareils électriques, etc.).
Des locaux sanitaires munis de lavabos – WC, fournis en eaux et électricité. Les locaux sanitaires des femmes seront différents de celui des hommes

Cependant, les fournitures de bureau, le matériel informatique et tout autre équipement nécessaire à la conduite de la mission du Consultant resteront à la charge du Consultant.

Si le Consultant opte pour l'utilisation de son laboratoire en propre locaux, matériels et équipements), il soumettra à l'accord préalable du Maître d'ouvrage délégué le dossier d'agrément de son laboratoire. Par contre s'il opte pour la sous-traitance avec un Laboratoire local agréé, l'agrément de ce laboratoire sera soumis à l'avis préalable du MOD, de même que les locaux de ce laboratoire

D'une manière générale, le Consultant mobilisera à sa charge tous les équipements de mesure nécessaires pour mener à bien sa mission. Ce sont, entre autres, les équipements de laboratoire, les appareils topographiques, les chaînes de mesure, les pieds à coulisse, etc. Matériel de laboratoire du Consultant, liste non limitative fournie en annexe, sera conforme aux normes AFNOR, LCPC ou à défaut ASTM ou BSI. Les références PERRIER/ LABOTES/ SEDITECH/ ELE éventuelles sont fournies à titre indicatif.

Cependant, tous les frais d'exploitation (téléphone fixe, eau et électricité, internet) ainsi que les frais d'entretien et de gardiennage **des locaux mis à la disposition du Consultant**, seront à la charge de l'Entreprise de travaux.

Avant la mise à disposition des locaux ci-dessus décrits, le consultant prendra à sa charge, la location, l'équipement et l'exploitation de locaux éventuels (bureaux et laboratoires) hors du site des travaux.

17. 8.2 LOGEMENT DE LA MISSION DE CONTROLE

Le consultant fait son affaire de l'hébergement de son personnel.

18. 8.3 MOYENS LOGISTIQUES ET MATERIEL

Dans le cadre du présent projet, le consultant mettra à la disposition de ses experts cinq (05) véhicules (4 pick-up et 1 station wagon) climatisés et en parfait état de marche ainsi que les équipements minimums (en mobilier de bureau, matériel informatique et bureautique et entre autres, les équipements de laboratoire, les appareils topographiques, les chaînes de mesure, les pieds à coulisse, etc. et tout autre équipement nécessaire à la conduite de la mission) pour une meilleure conduite de ses prestations.

Tous les frais de mise à disposition, achat ou location, d'exploitation, d'entretien, **de même que tous les frais de gardiennage en dehors des sites mis à disposition**, seront à la charge du Consultant.

ANNEXE B – PERSONNEL CLE

A.	Rémunération	Suivi et contrôle des travaux				
N°	Nom	Poste	Taux de rémunération (Pers/mois)	Temps alloué en Personne/mois (de TECH-6)	F CFA	
Personnel clé						
1	ANAGO Finagnon Franck	Ingénieur Génie Civil : Chef de mission	Siège	2 000 000	-	-
			Site	2 000 000	13,00	26 000 000
2	BONI Siénima	Architecte	Siège	1 200 000	1,00	1 200 000
			Site	1 200 000	1,00	1 200 000
3	ZANKL AN Blaise Djidjoho	Ingénieur en Génie Civil, Gros œuvre et tout corps d'Etat hors technique	Siège	1 500 000	-	-
			Site	1 500 000	-	-
4	SANOG O Adama	Ingénieur lot Technique (Electricité, Ascenseur, Cli matisation)	Siège	1 200 000	-	-
			Site	1 200 000	5,00	6 000 000
5	HEMMA Marc Siéfriba	Expert Géotechnicien	Siège	1 200 000	-	-
			Site	1 200 000	-	-
6	SORO Baba		Siège	750 000		-

		Chef Brigade Topographique	Site	750 000	3,00	2 250 000
7	ANGAM AN Agnini Mouniro u	Chef de Laboratoire	Siège	750 000	-	-
			Site	750 000	5,00	3 750 000
8	COMPARE Cheick Omar	Contrôleur des Travaux hors lot technique	Siège	1 000 000	-	-
			Site	1 000 000	12,00	12 000 000
9	SHERIF Bakari	Contrôleur des travaux lot technique (Electricité, climatisation, Ascenseur)	Siège	750 000	-	-
			Site	750 000	7,00	5 250 000
10	BEDA Agui Fernand	Expert en Hygiène, Santé, Environnement et Sécurité	Siège	1 200 000	-	-
			Site	1 200 000	5,00	6 000 000
Autres Personnel		-	-	-	-	-
11		Brigade topographique	Siège			-
			Site	600 000	-	-
12		Equipe géotechnique	Siège		-	-
			Site	750 000	-	-
13		Personnel d'appui	Siège	600 000	4,00	2 400 000
			Site	600 000	13,00	7 800 000
COUITS TOTAUX						73 850 000

ANNEXE C – ESTIMATIONS DU COUT DE LA REMUNERATION

1. Taux mensuels des Personnel :

Formulaire FIN-1. VENTILATION DE LA REMUNERATION

A.		Rémunération	Suivi et contrôle des travaux			
N°	Nom	Poste	Taux de rémunération (Pers/mois)		Temps alloué en Personne/mois (de TECH-6)	F CFA
Personnel clé						
1	ANAGO Finagnon Franck	Ingénieur Génie Civil : Chef de mission	Siège	2 000 000	-	-
			Site	2 000 000	13,00	26 000 000
2	BONI Siénima	Architecte	Siège	1 200 000	1,00	1 200 000
			Site	1 200 000	1,00	1 200 000
3	ZANKL AN Blaise Djidjoho	Ingénieur en Génie Civil, Gros œuvre et tout corps d'Etat hors technique	Siège	1 500 000	-	-
			Site	1 500 000	-	-
4	SANOG O Adama	Ingénieur lot Technique (Electricité, Ascenseur, Cli matisation)	Siège	1 200 000	-	-
			Site	1 200 000	5,00	6 000 000
5	HEMMA Marc Siéfriba	Expert Géotechnicien	Siège	1 200 000	-	-
			Site	1 200 000	-	-
6	SORO Baba	Chef Brigade Topographiqu e	Siège	750 000	-	-
			Site	750 000	3,00	2 250 000
7	ANGAM AN Agnini Mouniro u	Chef de Laboratoire	Siège	750 000	-	-
			Site	750 000	5,00	3 750 000

8	COMPA ORE Cheick Omar	Contrôleur des Travaux hors lot technique	Siège	1 000 000	-	-
			Site	1 000 000	12,00	12 000 000
9	SHERIF Bakari	Contrôleur des travaux lot technique (Electricité, climatisation, Ascenseur)	Siège	750 000	-	-
			Site	750 000	7,00	5 250 000
10	BEDA Agui Fernand	Expert en Hygiène, Santé, Environnemen t et Sécurité	Siège	1 200 000	-	-
			Site	1 200 000	5,00	6 000 000
Autres Personnel		-	-	-	-	-
11		Brigade topographique	Siège			-
			Site	600 000	-	-
12		Equipe géotechnique	Siège		-	-
			Site	750 000	-	-
13		Personnel d'appui	Siège	600 000	4,00	2 400 000
			Site	600 000	13,00	7 800 000
COUITS TOTAUX						73 850 000

ANNEXE D – ESTIMATIONS DE COUTS POUR LES DEPENSES REMBOURSABLES

1. Formulaire FIN-2. Ventilation des frais remboursables

B. Frais remboursables					
N°	Type de dépenses remboursables	Unité	Prix unitaire	Quantité	FCFA
B1	Frais de communication de la mission de contrôle	FF/mois	100 000	12	1 200 000
B2	Frais de fonctionnement des bureaux de la mission de contrôle	FF/mois	200 000	13	2 600 000
B3	Frais d'utilisation de véhicules pendant la période de la mission	FF/mois	900 000	13	11 700 000
B4	Carburant pour utilisation des véhicules	FF/mois	180 000	13	2 340 000
B5	Frais de reprographie des rapports	FF/mois	100 000	13	1 300 000
Total des coûts					19 140 000

2. Toutes les dépenses remboursables seront remboursées à leur coût réel, sauf disposition contraire explicite figurant dans la présente annexe ; dans tous les cas le montant remboursé ne sera pas supérieur au montant indiqué dans le Contrat.

ANNEXE E – FORMULAIRE DE GARANTIE DE REMBOURSEMENT DE L'AVANCE

[Voir Clause CGC 45.1(a) et CPC 45.1(a)]

[Lettre à en-tête du Garant ou Code d'identification SWIFT]

Garantie bancaire de remboursement de l'avance

Garant : _____ *[insérer le nom de la Banque commerciale et l'adresse de la succursale]*

Bénéficiaire : _____ *[insérer le nom et l'adresse du Client]*

Date : _____ *[insérer la date]*

GARANTIE DE REMBOURSEMENT D'AVANCE No : _____ *[insérer le numéro]*

Nous avons été informés que le Groupement **AFRIC-A / MEMO** (ci-après dénommer « le Consultant ») a conclu avec le Bénéficiaire le Contrat no. *[Numéro du contrat]* en date du *[insérer la date]* pour l'exécution du **suivi et contrôle des travaux de construction du bâtiment du CEA-CCBAD** (ci-après dénommé « le Contrat »).

De plus, nous comprenons qu'en vertu des conditions du Contrat, une avance au montant de *[insérer la somme en lettres]* _____ *[insérer la somme en chiffres]* est versée contre une garantie de restitution d'avance.

A la demande du Consultant, nous nous engageons en tant que Garant par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer à première demande, toutes sommes d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de *[insérer la somme en lettres]* *[insérer la somme en chiffres]*.⁷ Votre demande en paiement doit comprendre, que ce soit dans la demande elle-même ou dans un document séparé signé accompagnant ou identifiant la demande, la déclaration que le Consultant :

(a) n'a pas remboursé l'avance dans les conditions spécifiées au Contrat, spécifiant le montant non remboursé par le Consultant ; ou bien

(b) a utilisé l'avance à d'autres fins que les prestations faisant l'objet du Contrat.

Toute demande de paiement au titre de la présente garantie est conditionnelle à la réception par le Consultant de l'avance mentionnée plus haut dans son compte portant le numéro *[insérer le numéro de compte]* à *[nom et adresse de la banque]* ...

Le montant plafond de la présente garantie sera progressivement réduit par déduction des montants remboursés par le Consultant comme indiqué sur les décomptes certifiés ou des factures marquées de la mention « acquittée » par le Client qui nous seront présentés. La présente garantie expire au plus tard à la première des dates suivantes : sur réception des décomptes certifiés par le Client ou de facture

⁷ *Le Garant doit insérer le montant représentant le montant de l'avance soit dans la (ou les) monnaie (s) mentionnée(s) au Contrat pour le paiement de l'avance, soit dans toute autre monnaie librement convertible acceptable par le Client.*

acquittée indiquant que le Consultant a remboursé la totalité de l'avance mentionnée plus haut, ou le *Au temps passé* [jour] jour de [année].⁸ Toute demande de paiement doit être reçue à cette date au plus tard.

La présente garantie est régie par les Règles uniformes de la CCI relatives aux garanties sur demande, (RUGD) Révision 2010, Publication CCI N° 758.

Signature

[Note : Le texte en italiques doit être retiré du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue de faciliter la préparation]

⁸ Insérer la date prévue pour l'achèvement du contrat. Le Client doit prendre en compte le fait que, dans le cas de prorogation de la durée du Contrat, il devra demander au Garant de prolonger la durée de la présente garantie. Une telle demande doit être faite par écrit avant la date d'expiration mentionnée dans la garantie. Lorsqu'il préparera la garantie, le Client peut considérer ajouter ce qui suit à la fin de l'avant-dernier paragraphe : « Sur demande écrite du Client formulée avant l'expiration de la présente garantie, le Garant prolongera la durée de cette garantie pour une période ne dépassant pas [six mois] [un an]. Une telle extension ne sera accordée qu'une fois. »